Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – JUIN 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

Arrêté 2015132-0012 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de la Famille **1**

Arrêté 2015166-0002 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC « LA BASCULE » à Elliant **2**

Arrêté 2015166-0003 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC « LE BOVARO » à PLUGUFFAN **4**

Arrêté 2015166-0004 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC « LE CAMPANELLA » à PLOUDANIEL **6**

Arrêté 2015166-0005 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC « LE MARIGNY » à PONT-l'ABBE **8**

Arrêté 2015166-0006 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC « LE WHY NOT ? » à PLOUDANIEL **10**

Arrêté 2015166-0007 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BISCUITERIE « FRANCOIS GARREC » à LA FORET FOUESNANT **12**

Arrêté 2015166-0008 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE « L'ATELIER DES PAINS » à ESQUIBIEN **14**

Arrêté 2015166-0009 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE « LE FOURNIL DE FERNAND » à SAINT POL DE LEON **16**

Arrêté 2015166-0010 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CAMPING « DOMAINE DU THEVEN » à SIBIRIL **18**

Arrêté 2015166-0011 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au POLE EXPERTISE CMB (rue Albert Camus) à GUIPAVAS **20**

Arrêté 2015166-0012 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au POLE EXPERTISE CMB (Mescoat) à LANDERNEAU **22**

Arrêté 2015166-0013 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DECHETTERIE de COMBRIT à COMBRIT **24**

Arrêté 2015166-0014 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au COMPLEXE AQUATIQUE DES ABERS – SPADIUM DE SAINT RENAN **26**

Arrêté 2015166-0015 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DISCOTHEQUE « LE MOULIN » au JUCH **28**

Arrêté 2015166-0016 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne EVEN AGRI à PLOUDANIEL **30**

Arrêté 2015166-0017 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HOTEL-RESTAURANT « LES ARCADES » à ROSCOFF **32**

Arrêté 2015166-0018 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BRULERIE à PLOZEVET **34**
Arrêté 2015166-0019 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la P'TITE FABRIK à ROSCOFF **36**
Arrêté 2015166-0020 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE LANDERNEAU pour la GALERIE D'ART à LANDERNEAU **38**
Arrêté 2015166-0021 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à NATURALYS SPA à SAINT YVI **40**
Arrêté 2015166-0022 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU LAC à SAINT RENAN **42**
Arrêté 2015166-0023 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin PROXI CONFORT (Electroménager) à PLOUESCAT **44**
Arrêté 2015166-0024 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT « LE TRANSAT » à BENODET **46**
Arrêté 2015166-0025 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la STATION DE LAVAGE HYPO WASH à DOUARNENEZ **48**
Arrêté 2015166-0026 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la STATION DE LAVAGE HYPO WASH à PLONEIS **50**
Arrêté 2015166-0027 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la STATION DE LAVAGE OKI à CLOHARS CARNOET **52**
Arrêté 2015166-0028 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TRANSPORTS QUERE à SAINT EVARZEC **54**
Arrêté 2015166-0029 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection aux VIVIERS BEGANTON à SIBIRIL **56**
Arrêté 2015166-0030 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin WINE BEER SUPERMARKET à ROSCOFF **58**
Arrêté 2015166-0031 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS à CONCARNEAU (avenue du Docteur Nicolas) **60**
Arrêté 2015166-0032 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS à CROZON **62**
Arrêté 2015166-0033 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CAISSE D'EPARGNE à BREST (rue de Nantes) **64**
Arrêté 2015166-0034 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CAISSE D'EPARGNE à BREST (rue Freizer) **66**
Arrêté 2015166-0035 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CAISSE D'EPARGNE à CONCARNEAU **68**
Arrêté 2015166-0036 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CAISSE D'EPARGNE à MOELAN SUR MER **70**

Arrêté 2015166-0037 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CAISSE D'EPARGNE à QUIMPER (rue de Bénodet) **72**
Arrêté 2015166-0038 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CAISSE D'EPARGNE à ROSCOFF **74**
Arrêté 2015166-0039 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des Impôts à BREST (rue Duquesne) **76**
Arrêté 2015166-0040 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre Hospitalier MORVAN à BREST **78**
Arrêté 2015166-0041 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des Impôts à CHATEAULIN **80**
Arrêté 2015166-0042 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des Impôts à DOUARNENEZ **82**
Arrêté 2015166-0043 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des Finances Publiques à MORLAIX **84**
Arrêté 2015166-0044 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Trésorerie Générale de BREST **86**
Arrêté 2015166-0045 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ALTERA'CIG (KSB) à CONCARNEAU **88**
Arrêté 2015166-0046 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ALTERA'CIG (KSB) à CARHAIX-PLOUGUER **90**
Arrêté 2015166-0047 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ALTERA'CIG (KSB) à FOUESNANT **92**
Arrêté 2015166-0048 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ALTERA'CIG (KSB) à QUIMPER **94**
Arrêté 2015166-0049 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ALTERA'CIG (KSB) à QUIMPERLE **96**
Arrêté 2015166-0050 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ALTERA'CIG (KSB) à ROSPORDEN **98**
Arrêté 2015166-0051 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection l'ASSOCIATION MUSULMANE DU QUARTIER DE L'EUROPE A BREST **100**
Arrêté 2015166-0052 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC « de l'HIPPODROME » à QUIMPER **102**
Arrêté 2015166-0053 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC « LA PRESQU'ILE » à BREST **104**
Arrêté 2015166-0054 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC «LA ROTONDE » à BREST **106**
Arrêté 2015166-0055 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC «LE CAP HORN » à QUIMPER **108**
Arrêté 2015166-0056 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC «LE LAFAYETTE » à BREST **110**

Arrêté 2015166-0057 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE GUEGUEN à QUIMPER **112**
Arrêté 2015166-0058 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR à BREST **114**
Arrêté 2015166-0059 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR DRIVE à BREST **116**
Arrêté 2015166-0060 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au salon de coiffure « TENDANCE et EXTENSIONS » à BREST **118**
Arrêté 2015166-0061 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère à QUIMPER **120**
Arrêté 2015166-0062 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin DECATHLON à QUIMPER **122**
Arrêté 2015166-0063 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin GEANT CASINO à MORLAIX **124**
Arrêté 2015166-0064 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin GEANT CORNOUAILLE à QUIMPER **126**
Arrêté 2015166-0065 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HOTEL B&B à QUIMPER **128**
Arrêté 2015166-0066 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR à QUIMPER **130**
Arrêté 2015166-0067 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin MEDICAL CONFORT à BREST **132**
Arrêté 2015166-0068 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin NETTO à MORLAIX **134**
Arrêté 2015166-0069 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à OCEANOPOLIS – BREST'AIM à BREST **136**
Arrêté 2015166-0070 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PHYSIC FORM à BREST **138**
Arrêté 2015166-0071 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT-FLUNCH à BREST (ZAC de Kergaradec) **140**
Arrêté 2015166-0072 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT-FLUNCH à BREST (Centre Commercial IROISE) **142**
Arrêté 2015166-0073 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SEPHORA à QUIMPER (rue Kéréon) **144**
Arrêté 2015166-0074 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SOS DEPANNAGE PC à QUIMPER **146**
Arrêté 2015166-0075 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SPAR à QUIMPER **148**
Arrêté 2015166-0076 du 15/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin VIE ET AURA à QUIMPER **150**
Arrêté 2015167-0003 du 16/06/15 - Arrêté préfectoral portant modification du conseil départemental de sécurité civile du Finistère **152**
Arrêté 2015168-0003 du 17/06/15 - Arrêté modifiant l'arrêté N 2014339-0001 du 5/12/2014 relatif à la nomination des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité **155**

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015169-0002 du 18/06/15 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère **161**

Arrêté 2015169-0003 du 18/06/15 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère **171**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015169-0004 du 18/06/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL DENIS Hervé au lieu dit « Kéraden » sur la commune de BERRIEN..... **173**

Arrêté 2015169-0005 du 18/06/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par l'EARL PICART Ronan au lieu-dit « Tréguée » sur la commune de BODILIS **178**

Arrêté 2015169-0006 du 18/06/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par l'EARL JACQ sur la commune de SAINT THEGONNEC..... **182**

Arrêté 2015169-0007 du 18/06/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par LE GAEC DALIDEC au lieu dit « la Garenne » sur la commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST **187**

Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 9 juillet 2015 à 14 H 30 – Salle Jean Moulin..... **192**

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015169-0001 du 18/06/15 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne..... **193**

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2015166-0001 du 15/06/15 - Arrêté portant habilitation de la chambre funéraire « pompes funéraires marbrerie CHRISTIEN » dans le domaine funéraire..... **196**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

Service alimentation

Arrêté 2015168-0001 du 17/06/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huitres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Bénodet » (N 44) **197**

Arrêté 2015168-0002 du 17/06/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huitres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (N 047)..... **200**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'Emploi

Arrêté 2015167-0001 du 16/06/15 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à PAYSAGES DU LAUNAY SARL - 3 IMPASSE DES FRERES LUMIERE - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS **203**

Arrêté 2015167-0002 du 16/06/15 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à LALOUER-BOUCHER S.A. - 1705 ROUTE DE BOURG-BLANC – 29850 GOUESNOU **205**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de Soins

Arrêté 2015163-0003 du 12/06/15 - Arrêté portant retrait de la décision de retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL PONT CROIX AMBULANCES (nom commercial « Ambulances des 2 baies et ambulances du Frugy **207**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015156-0006 du 05/06/15 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe au 1er juin 2015..... **209**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N 2015-056 réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques dans une zone restreinte située autour du navire poseur « Palembang » à l'occasion des opérations d'installation en mer de l'hydrolienne « Sabella » du 24 au 26 juin 2015 inclus **210**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N 2015/017 portant modification à l'arrêté N 2009-055 du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords **214**

29170 Autres services

Décision n 15-2015 du 12 juin 2015 portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé **239**

Région Bretagne

ZDO

Arrêté modificatif n 15-115 donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret **240**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE N° 2015132-0012 du 12 MAI 2015

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 31 mai 2015

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Médaille de la Famille est décernée aux mères et frère dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame VERSTRAETE née CREPELLE Christine - Guipavas
- Madame BOUILLONNEC née OLLIVIER Denise - Landivisiau
- Madame BROUSTAL née FERREIRA-LOPES Maria-Adélaïde - Landivisiau
- Madame CORBEL née BIDEAU Angélique - Lanmeur
- Madame LALIGNEL née HELLEUX Magali - Portsall
- Madame EZ-ZENKARI née AÂNANE Tlaïtmess - Quimper
- Monsieur FEON Yves-Marie - Plougonvelin
- Madame MALHERBE née AVRIL Marjorie - Plounéventer

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LA BASCULE" à ELLIANT

AP n° 2015 166-0002 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice SIGNOUR pour le BAR - TABAC "LA BASCULE" situé 2, rue Pierre Loti à ELLIANT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrice SIGNOUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0178 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LA BASCULE" à ELLIANT**
caractéristique du système :	**2 caméras intérieures**
responsable du système :	Patrice SIGNOUR

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'ELLIANT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE BOVARO" à PLUGUFFAN

AP n° 2015166-0003 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT pour le BAR - TABAC "LE BOVARO" situé 1, rue du Stade à PLUGUFFAN ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, a lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane ROUDAUT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0544 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LE BOVARO" à PLUGUFFAN**
caractéristique du système :	**8 caméras intérieures**
responsable du système :	Stéphane ROUDAUT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE CAMPANELLA" à PLOUDANIEL

AP n° 2015166-0004 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques THEPAUT pour le BAR - TABAC "LE CAMPANELLA" situé 39, rue du Général de Gaulle à PLOUDANIEL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques THEPAUT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0436 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LE CAMPANELLA" à PLOUDANIEL**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Jacques THEPAUT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDANIEL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

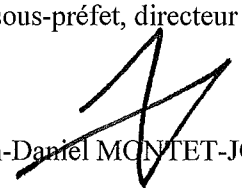

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE MARIGNY" à PONT-L'ABBE

AP n° 2015166-0005 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline PERRU pour le BAR - TABAC "LE MARIGNY" situé 28, place Gambetta à PONT-L'ABBE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Caroline PERRU est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0132 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LE MARIGNY" à PONT-L'ABBE**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Caroline PERRU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE WHY NOT ?" à PLOUDANIEL

AP n° 2015166-0006 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine BECAM pour le BAR - TABAC "LE WHY NOT ?" situé 35, rue du Général de Gaulle à PLOUDANIEL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine BECAM est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0140 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LE WHY NOT ?" à PLOUDANIEL**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Catherine BECAM

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDANIEL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BISCUITERIE "FRANCOIS GARREC" à LA FORÊT FOUESNANT

AP n° 2015166-0007 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gildas GARREC pour la BISCUITERIE "FRANCOIS GARREC" située 39, rue Charles de Gaulle à LA FORÊT FOUESNANT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gildas GARREC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0168 .

établissement concerné :	**BISCUITERIE "FRANCOIS GARREC" à LA FORÊT FOUESNANT**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Gildas GARREC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LA FORÊT FOUESNANT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "L'ATELIER DES PAINS" à ESQUIBIEN

AP n° 2015166-0008 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel LANGOT pour la BOULANGERIE "L'ATELIER DES PAINS" située impasse de la Croix Rouge à ESQUIBIEN ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel LANGOT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0142 .

établissement concerné :	**BOULANGERIE "L'ATELIER DES PAINS" à ESQUIBIEN**
caractéristique du système :	**5 caméras intérieures**
responsable du système :	Michel LANGOT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée et au maire de ESQUIBIEN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURNIL DE FERNAND" à SAINT POL DE LEON

AP n° 2015166-0009 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Karim FERNAND pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DE FERNAND" située Rond Point de Kergompez à SAINT POL DE LEON ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Karim FERNAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0746 .

établissement concerné :	**BOULANGERIE "LE FOURNIL DE FERNAND" à SAINT POL DE LEON**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Karim FERNAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
CAMPING "DOMAINE DU THEVEN" à SIBIRIL

AP n° 2015166-0010 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent MIDOL pour le CAMPING "DOMAINE DU THEVEN" situé Mogueriec à SIBIRIL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent MIDOL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0184 .

établissement concerné :	**CAMPING "DOMAINE DU THEVEN" à SIBIRIL**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure** **3 caméras extérieures**
responsable du système :	Vincent MIDOL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SIBIRIL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
POLE EXPERTISE CMB (rue Albert Camus) à GUIPAVAS

AP n° 2015 166-0011 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le repsonsable immobilier pour le POLE EXPERTISE CMB situé 10, rue Albert Camus à GUIPAVAS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le repsonsable immobilier est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0130 .

établissement concerné :	**POLE EXPERTISE CMB à GUIPAVAS**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	le repsonsable immobilier

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
POLE EXPERTISE CMB (Mescoat) à LANDERNEAU

AP n° 2015 166-0012 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le repsonsable immobilier pour le POLE EXPERTISE CMB situé Pôle Innovation de Mescoat à LANDERNEAU ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le repsonsable immobilier est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0129 .

établissement concerné :	**POLE EXPERTISE CMB à LANDERNEAU**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	le repsonsable immobilier

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

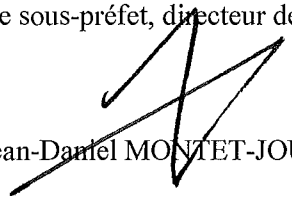

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'enseigne EVEN AGRI à PLOUDANIEL

AP n° 2015166-0013 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roland FAVE pour l'enseigne EVEN AGRI située Zi Traon Bihan à PLOUDANIEL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Roland FAVE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0196 .

établissement concerné :	**EVEN AGRI à PLOUDANIEL**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Roland FAVE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDANIEL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
COMPLEXE AQUATIQUE DES ABERS - SPADIUM à SAINT RENAN

AP n° 2015 166-0014 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique COUTEAU pour le COMPLEXE AQUATIQUE DES ABERS - SPADIUM situé place du Docteur Guyader à SAINT RENAN ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique COUTEAU est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0137 .

établissement concerné : **COMPLEXE AQUATIQUE DES ABERS - SPADIUM à SAINT RENAN**

caractéristique du système : **3 caméras intérieures**

responsable du système : Véronique COUTEAU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DISCOTHEQUE "LE MOULIN" au JUCH

AP n° 2015166-0015 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mansour BEN KALED pour la DISCOTHEQUE "LE MOULIN" située La Croix Neuve au JUCH ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mansour BEN KALED est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0008 .

établissement concerné : **DISCOTHEQUE "LE MOULIN" Au JUCH**

caractéristique du système : **8 caméras extérieures**

responsable du système : Mansour BEN KALED

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du JUCH.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'enseigne EVEN AGRI à PLOUDANIEL

AP n° 2015166-0016 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roland FAVE pour l'enseigne EVEN AGRI située Zi Traon Bihan à PLOUDANIEL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Roland FAVE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0196 .

établissement concerné :	**EVEN AGRI à PLOUDANIEL**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Roland FAVE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDANIEL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'HÔTEL - RESTAURANT "LES ARCADES" à ROSCOFF

AP n° 2015 166-0017 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles LE BORGNE pour l'HÔTEL - RESTAURANT "LES ARCADES" situé 15, rue Amiral Reveillère à ROSCOFF ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles LE BORGNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0163 .

établissement concerné :	**HÔTEL - RESTAURANT "LES ARCADES" à ROSCOFF**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures**
responsable du système :	Gilles LE BORGNE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

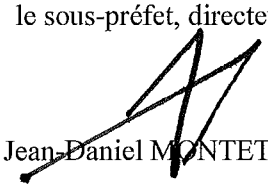

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
LA BRULERIE à PLOZEVET

AP n° 2015166-0018 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Elise CAMPEON pour LA BRULERIE situé Route de Pennegoat à PLOZEVET ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Elise CAMPEON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0194 .

établissement concerné :	**LA BRULERIE à PLOZEVET**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure** **1 caméra extérieure**
responsable du système :	Elise CAMPEON

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOZEVET.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

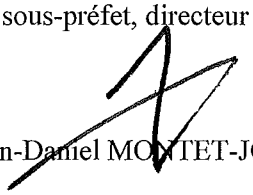

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
LA P'TITE FABRIK à ROSCOFF

AP n° 2015 166-0019 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile ROGER pour LA P'TITE FABRIK situé 18, rue Jules Ferry à ROSCOFF ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Cécile ROGER est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0204 .

établissement concerné :	**LA P'TITE FABRIK à ROSCOFF**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	Cécile ROGER

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

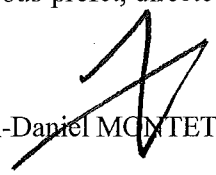

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la MAIRIE LANDERNEAU pour le GALERIE D'ART à LANDERNEAU

AP n° 2015 166-0020 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de LANDERNEAU pour la GALERIE D'ART située 2 bis, place Saint Thomas à LANDERNEAU ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de LANDERNEAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0190 .

établissement concerné :	**GALERIE D'ART à LANDERNEAU**
caractéristique du système :	**2 caméras intérieures**
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

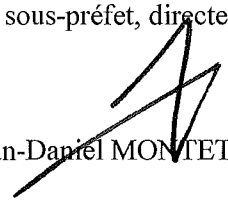

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
NATURALYS SPA à SAINT YVI

AP n° 2015166-0021 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LE GRAND pour NATURALYS SPA situé Ferme du Bois de Pleuven à SAINT YVI ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick LE GRAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0192 .

établissement concerné :	**NATURALYS SPA à SAINT YVI**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	Patrick LE GRAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT YVI.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la PHARMACIE DU LAC à SAINT RENAN

AP n° 2015 166-0022 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François NEVEU pour la PHARMACIE DU LAC située Centre Commercial Carrefour - rue du Pont de Bois à SAINT RENAN ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François NEVEU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0133 .

établissement concerné :	**PHARMACIE DU LAC à SAINT RENAN**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	François NEVEU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

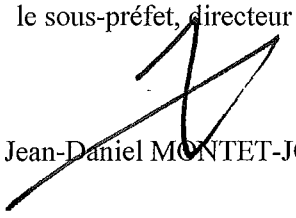

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin PROXI CONFORT (Electroménager) à PLOUESCAT

AP n° 2015 166-0023 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry AZOU pour le magasin PROXI CONFORT (Electroménager) situé 6, rue du Général Leclerc à PLOUESCAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry AZOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0187 .

établissement concerné :	**PROXI CONFORT (Electroménager) à PLOUESCAT**
caractéristique du système :	**5 caméras intérieures** **3 caméras extérieures**
responsable du système :	Thierry AZOU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
RESTAURANT "LE TRANSAT" à BENODET

AP n° 2015166-0024 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gauthier DANIELOU pour le RESTAURANT "LE TRANSAT" situé 5, avenue de l'Odet à BENODET ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gauthier DANIELOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0189 .

établissement concerné :	**RESTAURANT "LE TRANSAT" à BENODET**
caractéristique du système :	**6 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	Gauthier DANIELOU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BENODET.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la STATION DE LAVAGE HYPO WASH à DOUARNENEZ

AP n° 2015166-0025 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric CALVEZ pour la STATION DE LAVAGE HYPO WASH située rue Edouard Branly à DOUARNENEZ ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric CALVEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0180 .

établissement concerné :	**STATION DE LAVAGE HYPO WASH à DOUARNENEZ**
caractéristique du système :	**7 caméras extérieures**
responsable du système :	Eric CALVEZ

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la STATION DE LAVAGE HYPO WASH à PLONEIS

AP n° 2015166-0026 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric CALVEZ pour la STATION DE LAVAGE HYPO WASH située rond point de Kergaben à PLONEIS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric CALVEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0181 .

établissement concerné :	**STATION DE LAVAGE HYPO WASH à PLONEIS**
caractéristique du système :	**3 caméras extérieures**
responsable du système :	Eric CALVEZ

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLONEIS.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la STATION DE LAVAGE OKI à CLOHARS CARNOËT

AP n° 2015166-0027 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry FLOCH pour la STATION DE LAVAGE OKI située Zone d'Activité de Keranna à CLOHARS CARNOËT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry FLOCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0188 .

établissement concerné :	**STATION DE LAVAGE OKI à CLOHARS CARNOËT**
caractéristique du système :	**4 caméras extérieures**
responsable du système :	Thierry FLOCH

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CLOHARS CARNOËT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TRANSPORTS QUERE à SAINT EVARZEC

AP n° 2015166-0028 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy QUERE pour les TRANSPORTS QUERE situés 7, rue Michelin à SAINT EVARZEC ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guy QUERE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0144 .

établissement concerné :	**TRANSPORTS QUERE à SAINT EVARZEC**
caractéristique du système :	**1 caméra extérieure**
responsable du système :	Guy QUERE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT EVARZEC.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

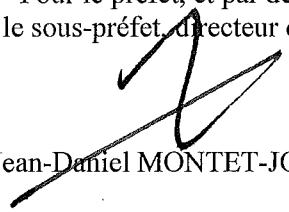

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection aux
VIVIERS BEGANTON à SIBIRIL

AP n° 2015166-0029 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hubert LE BIHAN pour les VIVIERS BEGANTON situés 480, rue du Créac'h à SIBIRIL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hubert LE BIHAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0139 .

établissement concerné :	**VIVIERS BEGANTON à SIBIRIL**
caractéristique du système :	**2 caméras intérieures 1 caméra extérieure**
responsable du système :	Hubert LE BIHAN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SIBIRIL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin WINE BEER SUPERMAKET à ROSCOFF

AP n° 2015166-0030 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric BOSSIS pour le magasin WINE BEER SUPERMAKET situé Rond Poinr de Kerestat à ROSCOFF ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric BOSSIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0159 .

établissement concerné :	**WINE BEER SUPERMAKET à ROSCOFF**
caractéristique du système :	**7 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	Frédéric BOSSIS

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence BNP PARIBAS à CONCARNEAU (avenue du Docteur Nicolas)

AP n° 2015 166-0031 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS pour l'agence BNP PARIBAS située 1 bis, avenue du Docteur Nicolas à CONCARNEAU ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0003 .

établissement concerné :	**BNP PARIBAS (avenue du Docteur Nicolas) à CONCARNEAU**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures 1 caméra extérieure**
responsable du système :	le responsable sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence BNP PARIBAS à CROZON

AP n° 2015 166-0032 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS pour l'agence BNP PARIBAS située 5, rue de Reims à CROZON ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0074 .

établissement concerné :	**BNP PARIBAS - CROZON à CROZON**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures 1 caméra extérieure**
responsable du système :	le responsable d'agence

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence CAISSE D'EPARGNE à BREST (rue de Nantes)

AP n° 2015166-0033 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL pour l'agence CAISSE D'EPARGNE située 12, rue de Nantes à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0215 .

établissement concerné :	**CAISSE D'EPARGNE (rue de Nantes) à BREST**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence CAISSE D'EPARGNE à BREST (rue Freizer)

AP n° 2015166-0034 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL pour l'agence CAISSE D'EPARGNE située 5, rue Freizer à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0213 .

établissement concerné :	**CAISSE D'EPARGNE (rue Freizer) à BREST**
caractéristique du système :	**7 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence CAISSE D'EPARGNE à CONCARNEAU

AP n° 2015166-0035 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL pour l'agence CAISSE située 23-25, rue de Quimper à CONCARNEAU ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0231 .

établissement concerné :	**CAISSE D'EPARGNE à CONCARNEAU**
caractéristique du système :	**6 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence CAISSE D'EPARGNE à MOËLAN SUR MER

AP n° 2015166-0036 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL pour l'agence CAISSE D'EPARGNE située 5, rue des Ecoles à MOËLAN SUR MER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0282 .

établissement concerné :	**CAISSE D'EPARGNE à MOËLAN SUR MER**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MOËLAN SUR MER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

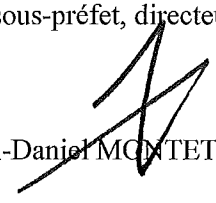

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence CAISSE D'EPARGNE à QUIMPER (rue de Bénodet)

AP n° 2015 156-0037 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL pour l'agence CAISSE D'EPARGNE située 72, rue de Bénodet à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0295 .

établissement concerné :	**CAISSE D'EPARGNE (rue de Bénodet) à QUIMPER**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'agence CAISSE D'EPARGNE à ROSCOFF

AP n° 2015166-0038 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL pour l'agence CAISSE D'EPARGNE située 9, rue Gambetta à ROSCOFF ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0298 .

établissement concerné :	**CAISSE D'EPARGNE à ROSCOFF**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur Immobilier et Sécurité CEBPL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

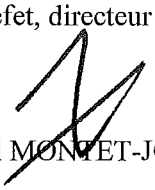

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des impôts à BREST
(rue Duquesne)

AP n° 2015 166-0039 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère pour le Centre des Impôts situé 8, rue Duquesne à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0153 .

établissement concerné :	**CENTRE DES IMPÔTS - DDFIP (rue Duquesne) à BREST**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	la directrice départementale

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre Hospitalier MORVAN à BREST

AP n° 2015 166-0040 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère au CENTRE HOSPITALIER MORVAN situé Bâtiment 1 - Avenue Foch à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0155 .

établissement concerné :	**CENTRE HOSPITALIER MORVAN - DDFIP à BREST**
caractéristique du système :	**2 caméras intérieures**
responsable du système :	la directrice départementale

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des Impôts à CHÂTEAULIN

AP n° 2015 166-0041 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère pour le Centre des Impôts situé place de Kerjean à CHÂTEAULIN ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0156 .

établissement concerné :	**CENTRE DES IMPÔTS - DDFIP à CHÂTEAULIN**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures**
responsable du système :	la directrice départementale

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAULIN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des Impôts à DOUARNENEZ

AP n° 2015166-0042 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère pour le Centre des Impôts situé 1, rue du 19 mars 1962 à DOUARNENEZ ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0020 .

établissement concerné :	**CENTRE DES IMPÔTS - DDFIP à DOUARNENEZ**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures** **1 caméra extérieure**
responsable du système :	la directrice départementale

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère – Centre des Finances Publiques à MORLAIX

AP n° 2015166-0043 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère pour le Centre des Finances Publiques situé place du Pouliet à MORLAIX ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0158 .

établissement concerné :	**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - DDFIP à MORLAIX**
caractéristique du système :	**7 caméras intérieures**
responsable du système :	la directrice départementale

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère - Trésorerie Générale à BREST

AP n° 2015166-0044 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère pour la Trésorerie Générale située 70, rue de Glasgow à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0154 .

établissement concerné :	**TRESORERIE GENERALE - DDFIP à BREST**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures** **1 caméra extérieure**
responsable du système :	la directrice

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
le magasin ALTERA'CIG (KSB) à CONCARNEAU

AP n° 2015 166-0045 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour le magasin ALTERA'CIG (KSB) situé 14, avenue Pierre Guéguin à CONCARNEAU ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0124 .

établissement concerné :	**ALTERA'CIG (KSB) à CONCARNEAU**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	Soizic DUMONT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

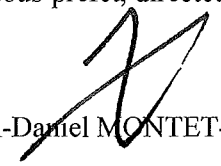

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
le magasin ALTERA'CIG (KSB) à CARHAIX-PLOUGUER

AP n° 2015166-0046 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour le magasin ALTERA'CIG (KSB) situé 28, rue des Martyrs à CARHAIX-PLOUGUER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0125 .

établissement concerné :	**ALTERA'CIG (KSB) à CARHAIX-PLOUGUER**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	Soizic DUMONT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

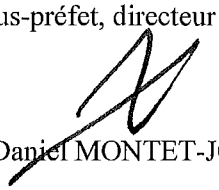

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
le magasin ALTERA'CIG (KSB) à FOUESNANT

AP n° 2015 166-0047 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour le magasin ALTERA'CIG (KSB) situé 9, Espace Kervihan à FOUESNANT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0123 .

établissement concerné :	**ALTERA'CIG (KSB) à FOUESNANT**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	Soizic DUMONT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
le magasin ALTERA'CIG (KSB) à QUIMPER

AP n° 2015 166-0048 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour le magasin ALTERA'CIG (KSB) situé 21 ter, rue de la Gare à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0126 .

établissement concerné : **ALTERA'CIG (KSB) à QUIMPER**

caractéristique du système : **1 caméra intérieure**

responsable du système : Soizic DUMONT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
le magasin ALTERA'CIG (KSB) à QUIMPERLE

AP n° 2015166-0049 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour le magasin ALTERA'CIG (KSB) situé 2, rue Brémond d'Ars à QUIMPERLE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0128 .

établissement concerné :	**ALTERA'CIG (KSB) à QUIMPERLE**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	Soizic DUMONT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
le magasin ALTERA'CIG (KSB) à ROSPORDEN

AP n° 2015166-0050 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizic DUMONT pour le magasin ALTERA'CIG (KSB) situé 7,rue Louis Pasteur à ROSPORDEN ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Soizic DUMONT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0127 .

établissement concerné :	**ALTERA'CIG (KSB) à ROSPORDEN**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure**
responsable du système :	Soizic DUMONT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'ASSOCIATION MUSULMANE DU QUARTIER DE L'EUROPE à BREST

AP n° 2015166-0051 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rachid EL JAY pour l'ASSOCIATION MUSULMANE DU QUARTIER DE L'EUROPE située 123, route de Gouesnou à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Rachid EL JAY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0177 .

établissement concerné :	**ASSOCIATION MUSULMANE DU QUARTIER DE L'EUROPE à BREST**
caractéristique du système :	**7 caméras intérieures** **4 caméras extérieures**
responsable du système :	Rachid EL JAY

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "DE L'HIPPODROME" à QUIMPER

AP n° 2015166-0052 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé MAGUET pour le BAR - TABAC "DE L'HIPPODROME" situé 57, avenue des Sports à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé MAGUET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0175 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "DE L'HIPPODROME" à QUIMPER**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Hervé MAGUET

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **16 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LA PRESQU'ILE" à BREST

AP n° 2015 166-0053 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe JAGLIN pour le BAR - TABAC "LA PRESQU'ILE" situé 10, quai de la Douane à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe JAGLIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0131 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LA PRESQU'ILE" à BREST**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Philippe JAGLIN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LA ROTONDE" à BREST

AP n° 2015166-0054 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie FERRERO pour le BAR - TABAC "LA ROTONDE" situé 61, rue de Guynemer à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie FERRERO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0185 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LA ROTONDE" à BREST**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Jean-Marie FERRERO

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

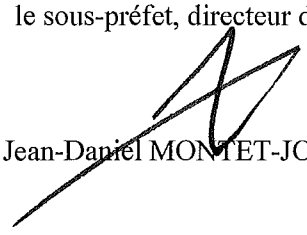

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE CAP HORN" à QUIMPER

AP n° 2015166-0055 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine LE PAISANT pour le BAR - TABAC "LE CAP HORN" situé 84, quai de l'Odet à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine LE PAISANT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0214 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LE CAP HORN" à QUIMPER**
caractéristique du système :	**8 caméras intérieures**
responsable du système :	Catherine LE PAISANT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE LAFAYETTE" à BREST

AP n° 2015166-0056 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick TALOC pour le BAR - TABAC "LE LAFAYETTE" situé 22, rue de Siam à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick TALOC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0148 .

établissement concerné :	**BAR - TABAC "LE LAFAYETTE" à BREST**
caractéristique du système :	**5 caméras intérieures**
responsable du système :	Yannick TALOC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la BOULANGERIE GUEGUEN à QUIMPER

AP n° 2015 166-0057 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe GUEGUEN pour la BOULANGERIE GUEGUEN située 104, avenue de la France Libre à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GUEGUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0179 .

établissement concerné :	**BOULANGERIE GUEGUEN à QUIMPER**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Philippe GUEGUEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR à BREST

AP n° 2015166-0058 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre BRANELLEC pour le magasin CARREFOUR situé 126, boulevard de Plymouth à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la prévention des actes terroristes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre BRANELLEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0313 .

établissement concerné :	**CARREFOUR à BREST**
caractéristique du système :	**57 caméras intérieures** **14 caméras extérieures**
responsable du système :	Pierre BRANELLEC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR DRIVE à BREST

AP n° 2015166-0059 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Tony RODRIGUES pour CARREFOUR DRIVE - BREST situé 23, rue de l'Eau Blanche à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Tony RODRIGUES est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0143 .

établissement concerné :	**CARREFOUR DRIVE à BREST**
caractéristique du système :	**5 caméras intérieures** **6 caméras extérieures**
responsable du système :	Tony RODRIGUES

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

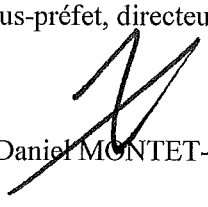

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au salon de coiffure « TENDANCE et EXTENSIONS » à BREST

AP n° 2015166-0060 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Aicha AIDARA pour le salon de coiffure « TENDANCE et EXTENSIONS » situé 120, rue Jean Jaurès à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Aicha AIDARA est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0161 .

établissement concerné :	**TENDANCE et EXTENSIONS à BREST**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Aicha AIDARA

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

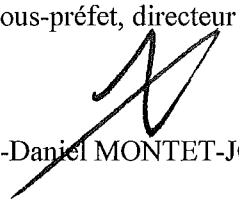

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la Direstion Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère à QUIMPER

AP n° 2015166-0061 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard VIU, directeur départemental des Territoires et de la Mer pour le bâtiment situé 1, rue Turgot à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard VIU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0265 .

établissement concerné :	**Direction Départementale des Territoires et de la Mer à QUIMPER**
caractéristique du système :	**1 caméra intérieure** **1 caméra voie publique**
responsable du système :	Bernard VIU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin DECATHLON à QUIMPER

AP n° 2015 166-0062 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu CHEMIN pour le magasin DECATHLON situé Zone de Kerviller à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu CHEMIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0141 .

établissement concerné :	**DECATHLON à QUIMPER**
caractéristique du système :	**13 caméras intérieures** **5 caméras extérieures**
responsable du système :	Mathieu CHEMIN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

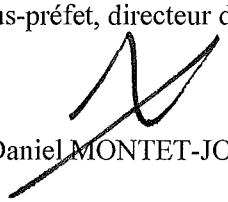

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magain GEANT CASINO à MORLAIX

AP n° 2015166-0063 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu DOLLE pour le magasin GEANT CASINO situé Boulevard St Martin des Champs à MORLAIX ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu DOLLE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0262 .

établissement concerné :	**GEANT CASINO à MORLAIX**
caractéristique du système :	**35 caméras intérieures 5 caméras extérieures**
responsable du système :	Mathieu DOLLE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin GEANT CORNOUAILLE à QUIMPER

AP n° 2015 166-0064 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Régis MICHELOT pour le magasin GEANT CORNOUAILLE situé Centre Commercial GEANT, 163 route de Bénodet à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0139 .

établissement concerné :	**GEANT CORNOUAILLE à QUIMPER**
caractéristique du système :	**23 caméras intérieures** **6 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'HÔTEL B&B à QUIMPER

AP n° 2015 166-0065 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antonio PINELLI pour l' HÔTEL B&B situé 131, route de Bénodet à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Antonio PINELLI est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0160 .

établissement concerné :	**HÔTEL B&B à QUIMPER**
caractéristique du système :	**6 caméras intérieures** **2 caméras extérieures**
responsable du système :	Antonio PINELLI

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR à QUIMPER

AP n° 2015166-0066 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Alexandra CLUZEL pour l'enseigne LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR situé 3, place Saint Mathieu à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Alexandra CLUZEL est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0138 .

établissement concerné :	**LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR - QUIMPER à QUIMPER**
caractéristique du système :	**2 caméras intérieures**
responsable du système :	Alexandra CLUZEL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin MEDICAL CONFORT à BREST

AP n° 2015166-0067 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud PESSON pour le magasin MEDICAL CONFORT situé 77-81, route de Gouesnou à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Arnaud PESSON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0151 .

établissement concerné :	**MEDICAL CONFORT à BREST**
caractéristique du système :	**2 caméras intérieures**
responsable du système :	Arnaud PESSON

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin NETTO à MORLAIX

AP n° 2015166-0068 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel YVEN pour le magasin NETTO situé 84, rue de Brest à MORLAIX ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lionel YVEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0166 .

établissement concerné :	**NETTO à MORLAIX**
caractéristique du système :	**12 caméras intérieures 2 caméras extérieures**
responsable du système :	Lionel YVEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
OCÉANOPOLIS - BREST'AIM à BREST

AP n° 2015 166-0069 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour le Parc OCÉANOPOLIS - BREST'AIM situé Port de plaisance du Moulin Blanc à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28/05/2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0193 .

établissement concerné :	**OCÉANOPOLIS - BREST'AIM à BREST**
caractéristique du système :	**26 caméras intérieures** **10 caméras extérieures**
responsable du système :	le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'enseigne PHYSIC FORM à BREST

AP n° 2015166-0070 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed BENGHANEM pour l'enseigne PHYSIC FORM située 13, rue Duquesne à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mohamed BENGHANEM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0253 .

établissement concerné :	**PHYSIC FORM à BREST**
caractéristique du système :	**10 caméras intérieures**
responsable du système :	Mohamed BENGHANEM

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

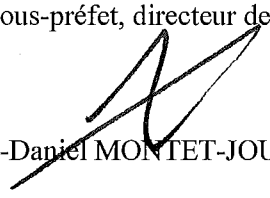

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
RESTAURANT - FLUNCH à BREST (ZAC de Kergaradec)

AP n° 2015 166-0071 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre LINOSIER pour le RESTAURANT FLUNCH situé route de Gouesnou - ZAC de Kergaradec à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre LINOSIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0039 .

établissement concerné :	**RESTAURANT FLUNCH à BREST**
caractéristique du système :	**6 caméras intérieures 1 caméra extérieure**
responsable du système :	Jean-Pierre LINOSIER

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

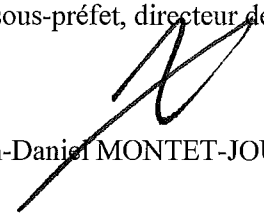

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
RESTAURANT FLUNCH à BREST (Centre Commercial IROISE)

AP n° 2015 166-0072 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien BARBET pour RESTAURANT FLUNCH situé Centre Commercial Iroise - Boulevard de Plymouth à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien BARBET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0009 .

établissement concerné :	**RESTAURANT FLUNCH à BREST**
caractéristique du système :	**4 caméras intérieures**
responsable du système :	Julien BARBET

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SEPHORA à QUIMPER (rue Kéréon)

AP n° 2015 166-0073 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS pour le magasin SEPHORA situé 36, rue Kéréon à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28/05/2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0122 .

établissement concerné :	**SEPHORA à QUIMPER**
caractéristique du système :	**7 caméras intérieures**
responsable du système :	Daniel CONDAMINAS

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

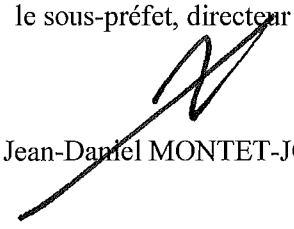

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SOS DEPANNE PC à QUIMPER

AP n° 2015 166-0074 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédérick STEININGER pour le magasin SOS DEPANNE PC situé 103, avenue de la France Libre à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédérick STEININGER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0145 .

établissement concerné :	**SOS DEPANNE PC à QUIMPER**
caractéristique du système :	**3 caméras intérieures** **4 caméras extérieures**
responsable du système :	Frédérick STEININGER

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SPAR à QUIMPER

AP n° 2015166-0075 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Naday SOILIHI pour le magasin SPAR situé 41, avenue de la Gare à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Naday SOILIHI est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0162 .

établissement concerné :	**SPAR à QUIMPER**
caractéristique du système :	**6 caméras intérieures**
responsable du système :	Naday SOILIHI

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin VIE ET AURA à QUIMPER

AP n° 2015166-0076 du 15 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne LE GRAND pour le magasin VIE ET AURA situé Centre Commercial Carrefour - Pont de Poulguinan à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Anne LE GRAND est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0191 .

établissement concerné :	**VIE ET AURA à QUIMPER**
caractéristique du système :	**2 caméras intérieures**
responsable du système :	Anne LE GRAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 2015167-0003 du 16 juin 2015
portant modification du conseil départemental
de sécurité civile du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie réglementaire, Livre VII ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à la création des directions départementales des territoires et de la mer, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales de la cohésion sociale dans certains départements, et notamment ses dispositions applicables au département du Finistère ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2012-16 du 6 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 14 février 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0578 du 19 avril 2010 portant modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013106-0001 du 16 avril 2013 portant modification du conseil départemental de sécurité civile du Finistère ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 9 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la composition de ce conseil ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-0211 du 14 février 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-0578 du 19 avril 2010, est modifié comme suit :

Le conseil départemental de sécurité civile est composé, en formation plénière de cinq collèges ainsi constitués :

1. ***représentants des services de l'Etat et services associés :***

- les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper ou leurs représentants ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin chef du SAMU ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;

2. ***représentants des collectivités territoriales :***

- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le président de l'Association des Maires du Finistère ou son représentant ;
- 4 maires titulaires ou leurs représentants et 4 maires suppléants ou leurs représentants, désignés par le président de l'association des maires du Finistère.

3. ***représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :***

- le délégué départemental de la Croix-Rouge française ou son représentant ;
- le délégué départemental des Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ou son représentant ;
- le président départemental du comité des secouristes français de la Croix Blanche ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'Association départementale de Protection Civile (ADPC 29) ou son représentant ;
- le président de l'Union Départementale d'Assistance et de Premiers Secours (UDAPS 29) ou son représentant ;
- le président de l'Association Départementale de Premiers Secours (ADPS 29) ou son représentant ;

- le délégué départemental du Secours Catholique ou son représentant ;
- le président départemental de l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC) ;
- le délégué départemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) ou son représentant.

4. ***représentants des opérateurs de service public et des organismes experts, publics et privés concourant à la sécurité civile :***

- le directeur interrégional de Météo France ou son représentant ;
- le directeur départemental d'ERDF-GRDF ou son représentant ;
- le directeur départemental de France Télécom – Orange ou son représentant ;
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant.

5. ***personnalités qualifiées :***

- le président de l'association des chambres de commerce et d'industrie du Finistère ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le directeur du centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) ou son représentant
- le directeur de l'établissement Nobel Sport de Pont de Buis les Quimerc'h, établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.

Article 2 :
L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2008-0211 du 14 février 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile (CDSC) et mandat des membres du CDSC, est modifié comme suit :
La composition du conseil départemental de sécurité civile, dans sa formation plénière, est fixée à 3 ans renouvelables.
Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : les arrêtés préfectoraux n° 2010-0578 du 19 avril 2010 et n° 2013106-0001 du 16 avril 2013 sont abrogés.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 16 JUIN 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2015168-0003
Modifiant l'arrêté n° 2014339-0001 du 05/12/2014
relatif à la nomination des membres de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2012187-0003 du 6 juillet 2012, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractères consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, notamment les commissions locales de sécurité, et renouvelant ces commissions pour une durée de cinq ans;

ARRETE

Article 1er: Sont nommés membres de la CCDSA pour une durée de 3 ans :

- Pour toutes les attributions de la commission :

3 conseillers généraux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane PERON	Mme Florence CANN
M. Jean-Marc TANGUY	M. Didier LE GAC
Mme Marie-Josée CUNIN	M. Jean-François LE BLEIS

3 maires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christophe MICHEAU (Henvic)	M. Jean L'HELGOUARC'H (Tréméoc)
M. Jean-René LE GUEN (Trémaouezan)	M. Didier ROIGNANT (Langolen)
M. François HAMON (St Martin des Champs)	M. Albert HERVET (Névez)

- En ce qui concernc les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Hervé de JACQUELOT 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC	Sébastien LE MARHADOUR Penanguer n°35 29140 ROSPORDEN

- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées du département, représentatives des différents handicaps :

Handicap physique

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marc DUFEIL 3, rue de l'observatoire 29100 DOUARNENEZ	M. Christophe CAILLIAU 14 Place Mesgloaguen 29000 QUIMPER

Handicap cognitif, psychique ou mental

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques LE FORESTIER Le Kerisit 29460 DAOULAS	Mme Béatrice GOASCOZ 54, rue François Drogou 29820 BOHARS

Handicap visuel

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bruno QUELLEC 1C, rue Félix Le Dantec Creach Gwen 29018 QUIMPER Cedex	Mme Myriam CUSSONNEAU 10 rue Alsace Lorraine 29140 ROSPORDEN

Handicap auditif

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick AUFFRET Lanriou 29260 LARNAVILY	Mme Françoise CLAUDEL Garzalec 29190 PLEYBEN

Et, en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Représentant des architectes

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier BAILLOT 12 quai de Tréguier 29600 Morlaix	M. Gildas NEDELEC 42 rue Alfred de Musset 29200 BREST

Constructeurs / promoteurs (FBTP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard KERIVEL Le Granit Breton 510 Chemin du Rufa 29200 Brest	M. Serge LE FUR Entreprise Poriel 11 Le Drennec 29950 Clohars-Fouesnant

Propriétaires et gestionnaires parc public ADO HLM

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Erwann LE LANN Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) :

Propriétaire d'ERP

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Yves BAJEUX Caisse d'Allocations Familiales 1, avenue de Ty Douar 29000 QUIMPER	M. Joseph GUENADOU Caisse d'Allocations Familiales 1, avenue de Ty Douar 29000 QUIMPER

Exploitant d'ERP grande distribution (CCI)

TITULAIRES	SUPPLEANT
M. Marcel KERGOURLAY 145, avenue de Kéradennec 29330 QUIMPER CEDEX	Mme Brigitte CORRE 145, avenue de Kéradennec 29330 QUIMPER CEDEX

Exploitant d'ERP artisanal (Chambre des métiers)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul LE CORRE Le Guidic 29300 MELLAC	M. Gilbert LABBE 7, rue Notre-Dame 29260 LESNEVEN

3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Maître d'ouvrage départemental (conseil général)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pascal GREGOIRE Conseil Général	M. Michel COÏC Conseil Général

Maître d'ouvrage intercommunal (Brest Métropole Océane)

TITULAIRE	
M. Charles KERMAREC conseiller délégué au handicap et accessibilité BMO	–

Maître d'ouvrage communal (Quimper)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Marie-Noëlle LE GALL Hôtel de ville 29107 QUIMPER Cedex	Mme Joëlle LE GALL Hôtel de ville 29107 QUIMPER Cedex

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et de Loisirs :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Denis FELTER O.P.Q.R.S.L. 53, rue de Lyon 75012 PARIS	Mme Geneviève BARBAST O.P.Q.R.S.L. 53, rue de Lyon 75012 PARIS

En ce qui concerne la protection des forêts contre l'incendie :

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le président du CRPF ou son représentant	-

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, représentant les exploitants :

Un représentant des exploitants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Nicolas DAYOT Camping de Tréguer plage 29550 PLONEVEZ-PORZAY	Mme Laurence GUEGUENIAT Camping Gwel Kaer 40 rue de Pen An Ero 29160 LANVEOC

En ce qui concerne la prévention de la malveillance :

Trois représentants des constructeurs et aménageurs :

Professionnels de l'aménagement et du lotissement

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Arnaud LE BOURGEOIS Immeuble Le Marygold - 3 rue Pitre Chevalier 29000 Quimper	Amélie DECAUX Déléguée régionale SNAL 1 rue Du Guesclin BP 61905 44019 NANTES

Association départementale des organismes HLM

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gildas LE GRAND Directeur de l'OPAC Quimper Cornouaille	-

Fédération des promoteurs constructeurs

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie LAURENT Arpège Promotion 6 rue René Madec 29000 QUIMPER	-

Article 2 : l'arrêté n°2014339-0001 du 05/12/2014 modifié est abrogé.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 17 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n° 2015169-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Finistère du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la préfecture du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 – organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de Cabinet :
- l'animation des politiques de sécurité routière ;
- le garage.

2.1.2 – Sont placés sous l'autorité du chef des services du Cabinet :

- Bureau des interventions et des affaires politiques :

- traitement des interventions, ordre public ;
- élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux ;
- acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
- préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
- distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement ;
- suivi des décisions de placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

- Bureau des politiques de sécurité publique :

- suivi des actions de sécurité routière ; concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
- coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions, suivi de la lutte contre la radicalisation ;
- polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code de la santé publique, étude de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper).

- Bureau de la presse et de la communication interministérielle :

- organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

2.1.3 – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :

- élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions locales d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements de type SEVESO de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde et campings à risques).

- Bureau de la gestion de crise :

- organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, gestion de dossiers ponctuels, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.

- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :

- sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- deux chargés de mission dont l'un en charge de la performance assurant le contrôle de gestion, l'animation du changement, le contrôle interne financier et, l'autre en charge du suivi de dossiers transversaux confiés par le secrétaire général ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms ;

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur respectif, les directions suivantes :

➢ **Direction des libertés publiques (DLP)**

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de l'immigration et de l'intégration :

- compétence départementale :
  - réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux) ;
  - accueil du public et délivrance des titres de séjour ;
  - acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage.

- Bureau des titres d'identité :

- compétence régionale :
  - instruction et validation des passeports ordinaires ou de mission ;

- compétence départementale :
  - instruction, validation et délivrance des passeports temporaires ;
  - enregistrement des demandes et remise aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur ;

- établissement du récépissé valant justification de l'identité prévu par les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire

- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et de Châteaulin : instruction et validation des demandes des cartes nationales d'identité ;

- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Bureau de la circulation :

- fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;

- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;

- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

- Bureau des élections et des libertés publiques :

- compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère cultuel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des guides conférenciers et des chauffeurs des véhicules de tourisme ;

- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

➢ Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :

- fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;

- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

- Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :

- fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.

- Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

- compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

➢ **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de la coordination générale :

- animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

- Bureau de l'animation et du dialogue public :

- ouverture et suivi des enquêtes publiques (compétence départementale), procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité

de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.

- Bureau des installations classées :

- instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

- Bureau des crédits publics d'intervention :

- programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).

➢ **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le département ainsi que de son suivi budgétaire.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau d'ordre et de la modernisation :

- courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.

- Bureau des ressources humaines :

- dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAP-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.

- Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :

- unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333, 309 et 723, suivi de la politique immobilière de l'État, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

Article 3 –<u>organisation des services des sous-préfectures</u>

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➢ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : manifestations sportives et activités aériennes ;

- compétence pour l'arrondissement de Brest :

  - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;

  - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➢ **Bureau des droits à conduire :**

- fonction unique départementale droits à conduire ;
  - tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels et conversion des brevets militaires, commission médicale d'appel des permis de conduire ;

- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;

- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.

➢ **Bureau de la réglementation** :

- fonction unique départementale professions réglementées ;
  - auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles ;

- accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture qui assure l'instruction des dossiers ;

- compétence pour l'arrondissement de Brest : associations loi 1901 , détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux

élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix : instruction, validation des demandes de cartes nationales d'identité.

➢ **Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :**

• Bureau de la coordination des politiques publiques :

- compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

• Bureau de l'animation territoriale :

- compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques technologiques, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➢ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité** :

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, suivi de l'accueil des gens du voyage et des grands passages, maîtrise de la publicité.

➢ **Pôle des libertés publiques** :

- fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, enregistrements, autorisations, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries, bourses aux armes) ;

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : secrétariat des commissions de suivi de sites et locales en matière d'environnement, associations loi 1901, expulsions locatives, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du

territoire à titre conservatoire de mineurs, réglementation des explosifs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➢ **Pôle de l'animation territoriale** :

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, agrément des agents de police municipale et accompagnement des communes dans l'établissement des conventions de coordination police municipale / forces de l'ordre , préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local (assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises et revitalisation économique), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, suivi des plans de prévention des risques naturels, emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➢ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité** :

- fonction unique départementale : police administrative des débits de boissons, instruction et préparation des décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique pour signature par chaque sous-préfet territorialement compétent ;

- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : défense et protection civile en liaison avec le SIDPC, et notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des explosifs et feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, agrément des gardes particuliers et agents de police municipale.

➢ **Pôle des libertés publiques** :

- fonction unique départementale : réglementation funéraire ;

- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L325.2.1 du Code de la route), associations loi 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs ;

- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants.

➢ **Pôle de l'animation territoriale** :

- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique), suivi des dossiers environnementaux et secrétariat de commissions locales, suivi des plans de prévention des risques naturels, politique de solidarité, suivi de l'accueil des gens du voyage, expulsions locatives, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

Article 4 : A compter du 1er juillet 2015, l'arrêté préfectoral n° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 JUIN 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n°2015169-0003
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère

officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-0015 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires et à 6 le nombre de représentants suppléants au comité technique départemental ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant création pour le département du Finistère du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 4 décembre 2014 attribuant 3 sièges à la CFDT, 2 à Force ouvrière et 1 à la CGT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015066-0001 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le Finistère au regard des réponses apportées par les organisations syndicales sur la désignation des membres titulaires et suppléants ;

VU l'arrêté de mutation au 1er juin 2015 à la DDSP du Finistère de Mme Laurence LEVALLOIS, membre suppléante pour la CGT ainsi que le courrier du 7 mai 2015 de l'organisation syndicale CGT désignant, par conséquent, un nouveau membre suppléant pour le CHSCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires
M. Xavier KUMER- syndicat CFDT,
Mme Sabine BAURAND CONSTANCE- syndicat CFDT,
Mme Hélène CORROLLER- syndicat CFDT,
Mme Joëlle L'HERMITE- syndicat FO,
M. Charles LAMANDE- syndicat FO,
Mme Valérie JACOPIN-syndicat CGT.

Membres suppléants :
Mme Aurélie ROUSSELIN- syndicat CFDT,
Mme Sandrine ROUSSIGNOL- syndicat CFDT,
Mme Christèle PRUDHOMME- syndicat CFDT,
Mme Corinne BERNARD- syndicat FO,
Mme Morgane ARNOULT- syndicat FO,
Mme Marie-Hélène LE DONGE- syndicat CGT.

c) Les médecins de prévention (arrondissements nord et sud),

d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention,

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2: les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 18 juin 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL DENIS Hervé au lieu-dit « Kéraden » sur la commune de BERRIEN *(siège social : Kernevez à BERRIEN)*

Arrêté N° 2015169-0004

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 128/2008 AE du 15 octobre 2008 autorisant M. DENIS Hervé à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kéraden » à BERRIEN (atelier bovin non classé sis au lieu-dit « Kernévez» à BERRIEN) ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2014 par l'EARL DENIS Hervé *(siège social : « Kernevez » à BERRIEN)* en vue de l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage porcin au lieu-dit « Kéraden » à BERRIEN avec diminution de l'atelier bovin non classé au lieu-dit « Kernévez» à BERRIEN ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 18 décembre 2014 ;

VU le rapport n° DDPP 29 2015 02135 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 14 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2015 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT :
- Les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;
- La présence d'une partie de l'îlot 2, de l'îlot 32 dans le zonage Natura 2000 et l'absence de rapport d'incidence
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel du 12 juin 2015 de Mme Chrystèle THOMAS conseillère Environnement et Valorisation du Groupement AVELTIS informant que l'intéressé n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DENIS Hervé sur le site de « Kéraden » sur la commune de BERRIEN *(siège social : Kernévez à BERRIEN),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	1792 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1792 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autres sites d'exploitation :
Site de « Kernévez » à BERRIEN, élevage non classé (vaches allaitantes)

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
BERRIEN	section H n° 717 – zone A section F3 n° 1107 – zone A	Kéraden

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1.

Article 2.2.1 : Une partie de l'îlot 2 et l'îlot 32 concernés par le zonage Natura 2000 sont exclus de tout épandage organique.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 18 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>DESTINATAIRES</u>

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de BERRIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DENIS - BERRIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015169-0005
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par l'EARL PICART Ronan
au lieu-dit « Tréguée » sur la commune de BODILIS

N°° 53-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 113/92A du 25 mai 1992, complété par l'arrêté préfectoral n° 14/2007AE du 19 mars 2007 autorisant M. PICART Roger à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Tréguée » à BODILIS ;

VU le récépissé de déclaration du 9 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral de dérogation du 5 février 2010 relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC DES DEUX VILLAGES au lieu-dit « Tréguée » à BODILIS ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2014 par l'EARL PICART Ronan pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et l'actualisation du plan d'épandage des élevages susvisés après reprise de l'élevage porcin et reprise partielle de l'élevage de vaches laitières ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 novembre 2014,

VU le rapport n° 201502613et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 mai 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL PICART Ronan sur le site de « Tréguée » sur la commune de BODILIS *(siège social : Tréguée - BODILIS),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	972 animaux équivalents, soit répartis comme suit : - 972 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

autre activité non classée : Atelier de vaches laitières et la suite.

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs réglementant l'installation sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de SAINT THEGONNEC, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT THEGONNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL JACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015169-0006
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par l'EARL JACQ
sur la commune de SAINT THEGONNEC

N°° 55-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 260/2002A du 10 janvier 2003, complété par l'arrêté préfectoral n°176/2009AE du 11 décembre 2009 autorisant le GAEC JACQ à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerescars » à SAINT THEGONNEC.

VU l'arrêté préfectoral n° 98/93A du 23 juin 1993, complété par l'arrêté préfectoral n° 76/2009A du 26 juin 2009 autorisant le GAEC POULIQUEN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Kerellon » et « le Hellin » à SAINT THEGONNEC ;

VU la demande présentée le 31 décembre 2014 par l'EARL JACQ pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration après reprise des élevages autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 5 février 2015,

VU le rapport n° 2015.03042 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 mai 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL JACQ sur la commune de SAINT THEGONNEC *(siège social : Kerescars – SAINT THEGONNEC),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	Site de « Kerescars » **1895 animaux équivalents** répartis comme suit : - 250 reproducteurs - 998 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 736 porcs de moins de 30 kg Site de « Hellin » **1470 animaux équivalents** répartis comme suit : - 1378 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 460 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. c. de 101 à 150vaches laitières**	Site de « Kerescars » 130 vaches laitières et la suite. Site de « Prat Couannec » 10 vaches laitières et la suite.	DC

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2003, 11 décembre 2009, 23 juin 1993 et 26 juin 2009 sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments d élevage et annexes existants à moins de 100 m de tiers sur les sites de « Kerescars », « Hellin » et « Prat Couannec ».

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Après l'arrêt définitif des installations, le site de « Kerellon » à SAINT THEGONNEC est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de SAINT THEGONNEC, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT THEGONNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL JACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015169-0007
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le le GAEC DALIDEC
au lieu-dit « la Garenne »
sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST

N°° 51-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif axux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101,2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 285/2003A du 9 octobre 2003 autorisant le GAEC DALIDEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit «la Garenne » à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2014 par le GAEC DALIDEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de l'élevage bovin et porcin avec extension de l'effectif de vaches laitières, l'arrêt de l'activité naissage porcs et la mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit « la Garenne » à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 janvier 2015,

VU le rapport n° 2015 02850 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 13 mai 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pours la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DALIDEC sur le site de « la Garenne » sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST *(siège social : la Garenne – Plounévez Lochrist),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	686 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 606 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 400 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d. de 50 à 100 vaches laitières**	57 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien du forage en cours d'exploitation sous réserve :
  - Que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum)
  - Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location…) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DALIDEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Affaire suivie par : Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34 ou 02.98.76.29.02
Courriel : maryline.picard@ finistere.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du jeudi 9 juillet 2015 à 14H30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2015002 – 14h30 – NÉVEZ – Demande de permis de construire n°0291531500008 et dossier relatifs à l'extension du magasin « INTERMARCHÉ SUPER » de 1 281 m² à 2 000 m² - soit une extension envisagée de 719 m² - et la création d'un drive de 85 m², 30 rue de l'Atlantique, 29920 NÉVEZ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de NÉVEZ, sont présentés par la SCI PROCABI, représentée par M. Olivier PROVOST et par la SAS NEVERN, exploitant le magasin situé 30 rue de l'Atlantique, 29920 NEVEZ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de BREST
bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral fixant la composition la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne

---

AP n° 2015169-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 85.696 du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 précitée ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n°2000-127 du 16 février 2000 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1726 du 22 octobre 1990 portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne sis à GUIPAVAS et l'arrêté préfectoral n° 2008-1806 du 15 octobre 2008 portant renouvellement de la dite commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012271-0004 du 27 septembre 2012 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0006 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUÉRIN, sous-préfet de Brest ;

VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en date des 14 mai et 19 juin 2014 ;

VU l'arrêté du président de la communauté urbaine BREST-Métropole en date du 3 juin 2014

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du pays des Abers en date du 3 juillet 2014 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Brest,

ARRÊTE :

Article 1
La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne (GUIPAVAS) est fixée comme suit :

I.- Représentants des professions aéronautiques :

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

M. Julien LE RIDANT, syndicat Force Ouvrière	titulaire
M. Lionnel MARCHADOUR, syndicat Force Ouvrière	suppléant
M. Bruno DESANTI, syndicat CGT	titulaire
M. Frédéric JUGUET, syndicat Force Ouvrière	suppléant

Représentants des usagers de l'aérodrome

Mme Éliane BERVAS, FINIST'AIR	titulaire
M. Marc LE GUEN, FINIST'AIR	suppléant
Mme Dominique BIVAUD, AIR FRANCE	titulaire
Mme Germaine BERTHOU, AIR France	suppléante

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome
(concessionnaire Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest)

M. André JOURT	titulaire
M. Loïc ABJEAN	suppléant

II.- Représentants des collectivités locales :

Établissements publics de coopération intercommunale :

M. Gurvan MOAL, BREST-Métropole	titulaire
M. Michel GOURTAY, BREST-Métropole	suppléant
M. Jean-Yves ROQUINARC'H, communauté de communes du pays des Abers	titulaire
M. Bernard GIBERGUES, communauté de communes de Plabennec et des Abers	suppléant
M. Yvon BESCOND, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	titulaire
Mme Marie-Renée PAGE, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	suppléante

Conseil Régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND	titulaire
Mme Forough SALAMI	suppléante

Conseil Départemental du Finistère

M. Stéphane PÉRON	titulaire
M. Didier LE GAC	suppléant

III.-Représentants des associations :

Association de défense des riverains de l'aéroport de GUIPAVAS,

M. Jean-Jacques COZ	titulaire
M. Christian FOURMENT	suppléant
M. Jean-Yves ABIVEN	titulaire
M. Serge LIONS	suppléant
M. Michel TOULLEC	titulaire
M. José BRAS	suppléant

Associations de protection de l'environnement :

M. Christian BARDINET, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	titulaire
Mme Michelle BAZZAZ, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	suppléante
M. Jean-Michel LE GALL, SEPNB-Bretagne Vivante	titulaire

IV.- Représentants de l'administration :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (ou son représentant),
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ou son représentant),

assistent de façon permanente aux réunions de la Commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative.

Article 2

M. le Sous-Préfet de BREST et M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Fait à BREST, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Brest,

Bernard GUÉRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 166-0001 du 15 juin 2015 portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Nicolas CHRISTIEN**, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN » sise zone artisanale de Penhoat Salaun à Pleuven afin d'obtenir **l'habilitation de la chambre funéraire** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « **pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN** « , sis zone artisanale de Penhoat Salaun à Pleuven, représenté par monsieur Nicolas CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **gestion et utilisation des chambres funéraires**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-036**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Nicolas CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Pleuven.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Bénodet** » (n°44).

AP n°2015168-0001 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 11 juin 2015 et 17 juin 2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 08 juin 2015 et le 15 juin 2015 démontrent un retour à la normale sur la zone « Bénodet » (n°44),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n°**2015162-0005 du 11 juin 2015** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Bénodet** » (n°44) est **abrogé**.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Combrit, Bénodet, Penmarc'h, Lesconil et Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Rivière de Penfoulic** » (n°047).

AP n° 2015168-0002 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 11 juin 2015 et 17 juin 2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 08 juin 2015 et le 15 juin 2015 démontrent un retour à la normale sur la zone marine « **Rivière de Penfoulic** » (n°047).

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n°**2015154-0001 du 03 juin 2015** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Rivière de Penfoulic** » (n°047) est **abrogé.**

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

PAYSAGES DU LAUNAY SARL
3 IMPASSE DES FRERES LUMIERE
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP N° 2015167-0001 du 16 juin 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitation à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) en date du 2 juin 2015 ;

VU la demande, en date du 2 juin 2015, de la CGSCOP au nom de la SARL PAYSAGES DU LAUNAY, reçue le 4 juin 2015,

ARRETE

Article 1 : La SARL PAYSAGES DU LAUNAY, située 3 impasse des Frères Lumière à Saint Martin des Champs est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

LALOUER-BOUCHER S.A.
1705 ROUTE DE BOURG-BLANC
29850 GOUESNOU

AP N° 2015167-0002 du 16 juin 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitation à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) en date du 2 juin 2015 ;

VU la demande, en date du 2 juin 2015, de la CGSCOP au nom de la SA LALOUER-BOUCHER, reçue le 4 juin 2015,

ARRETE

Article 1 : La SA LALOUER-BOUCHER, située 1705 Route de Bourg-Blanc à Gouesnou est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Agence Régionale de Santé Bretagne

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

AP n° 2015163-0003

ARRETE

PORTANT RETRAIT DE LA DECISION DE RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL PONT CROIX AMBULANCES (NOM COMMERCIAL « AMBULANCES DES 2 BAIES ET AMBULANCES DU FRUGY »)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L6313-1 et R. 6312-1 à R.6314-6,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,

VU le décret n°2012-1007 du 29 aout 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0969 du 16 aout 2004 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre modifié le 9 mars 2005, le 13 décembre 2005, le 13 juillet 2006 et le 20 novembre 2008.

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL Pont Croix Ambulance en vue d'exercer l'activité de transports sanitaires terrestres à compter du 1er avril 2000 sous le numéro 00.01,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 16 mai 2011 transférant l'activité de Monsieur Thomas STEPHAN, gérant de l'entreprise Ambulances des 2 Baies au 115, avenue de la Gare à Douarnenez,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 22 juin 2012 portant extension à titre provisoire de l'agrément délivré à Madame Audrey LE COSSEC et Monsieur Thomas STEPHAN, cogérants de SARL Pont Croix Ambulance aux fins d'exercer, à effet du 11 juin 2012, une activité de transports sanitaires terrestres sous la dénomination commerciale Ambulances du Frugy au 34 avenue de la Libération à Quimper sous le numéro 00-01C,

VU l'arrêté n°2015051-0002 en date du 20 février 2015 portant retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Pont Croix Ambulances (Nom commercial « Ambulances des 2 Baies et Ambulances du Frugy ») pour une durée de 5 jours à compter du 13 avril 2015 à 0 heure,

VU l'ordonnance n° 1501496 du Juges des référés du Tribunal Administratif de Rennes en date du 9 avril 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2015051-0002 en date du 20 février 2015 susvisé a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en raison de l'impossibilité pour la société d'avoir pu présenter des observations orales au cours de la séance du sous comité des transports sanitaires du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'arrêté n°2015051-0002 en date du 20 février 2015 a été suspendue par Ordonnance du juge des référés en date du 9 avril 2015 susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2015051-0002 en date du 20 février 2015 portant retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Pont Croix Ambulances (Nom commercial « Ambulances des 2 Baies et Ambulances du Frugy ») pour une durée de 5 jours à compter du 13 avril 2015 à 0 heure, est retiré.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la délégation territoriale du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper le 12 JUIN 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Olivier de CADEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015156-0006

Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Vu l'arrêté n° 2015005-0008 du 5 janvier 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2015076-0005 du 17 mars 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2015118-0009 du 28 avril 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1er juin 2015 :

GROUPEMENT DE BREST

- Lieutenant 2ème classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 1ère classe Romain QUINIOU

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 18 juin 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/056

Réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques dans une zone restreinte située autour du navire poseur « Palembang » à l'occasion des opérations d'installation en mer de l'hydrolienne « Sabella » du 24 au 26 juin 2015 inclus.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment ses articles L5242-2 et L6232-4 ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R131-4 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU l'avis de la direction régionale de l'aviation civile ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation, le mouillage et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la zone située autour du navire poseur à l'occasion des travaux d'installation de l'hydrolienne « Sabella » dans le Fromveur,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, du 24 au 26 juin 2015 inclus, une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des opérations de pose de l'hydrolienne « Sabella » dans le Fromveur.

Article 2 : Cette zone réglementée est constituée par un rayon en mer de 500 mètres ainsi que par un cylindre de 500 mètres au-dessus du niveau de la mer autour du point d'immersion situé aux coordonnées WGS 84 48°26.84 N – 5°2.018 W.

Une carte indicative représentant l'implantation de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2 sont interdits :
- la navigation, le mouillage ainsi que toute activité nautique et subaquatique ;
- le survol de tout aéronef, y compris les aéronefs circulant sans personne à bord (drones, aéromodélisme, *etc.*).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux navires poseur et remorqueurs affrétés par la société « Sabella ».

Article 5 : En cas de report des opérations de pose, notamment pour raisons météorologiques, les dispositions du présent arrêté seront applicables jusqu'au 2 juillet 2015 inclus. La zone réglementée sera alors activée par Avis aux navigateurs ainsi que par NOTAM. En tout état de cause, la durée de l'interdiction de survol n'excèdera pas quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal. Pour ce qui relève de l'interdiction de survol des drones, les contrevenants s'exposent aux peines prévues par l'article L6232-4 du code de transports (un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

Article 7 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Finistère ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
L'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'État en mer ,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015-056 du 18 juin 2015

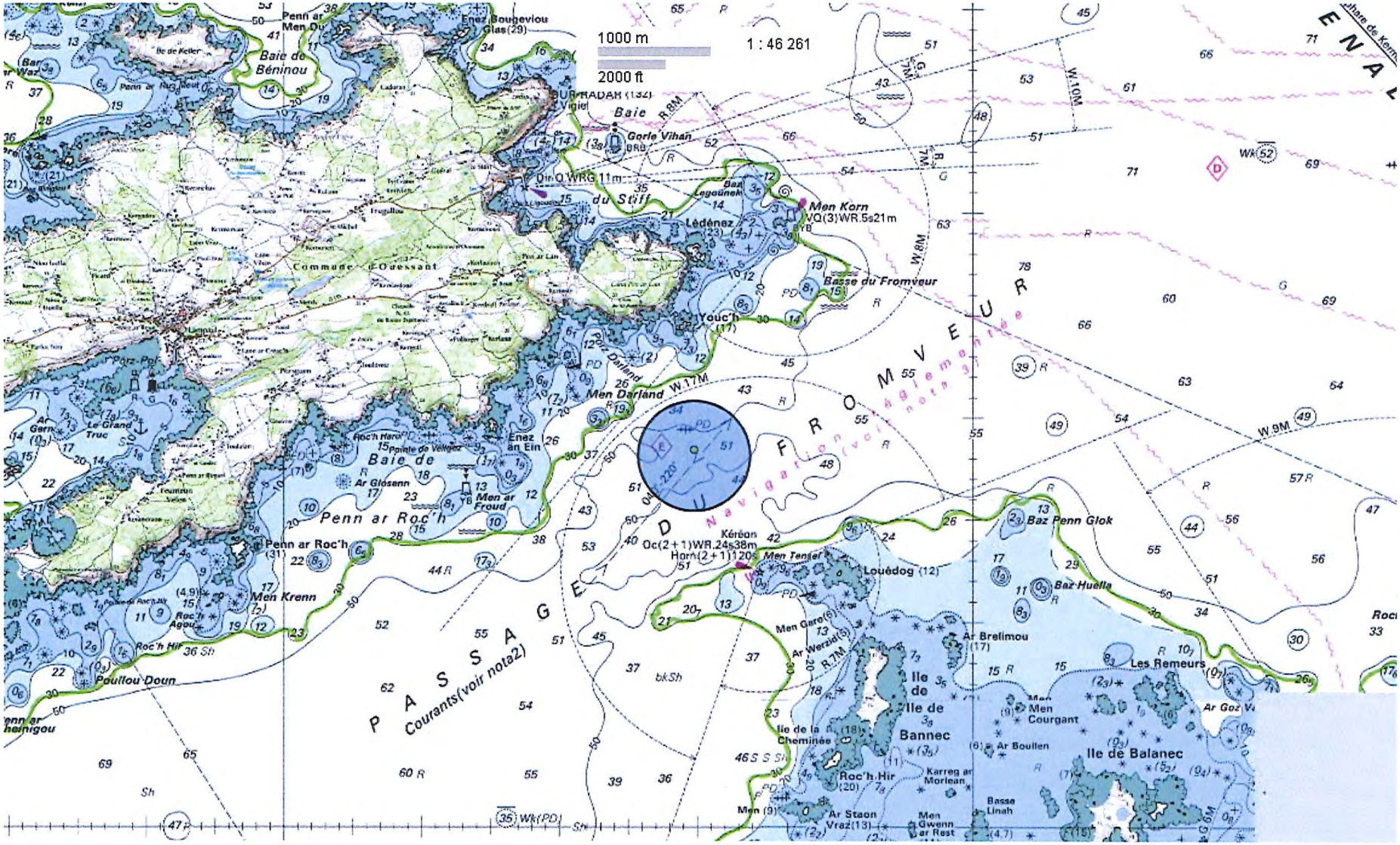

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Société « Sabella »
- Capitainerie du port de Brest (pour affichage)
- Station de pilotage de Brest
- Compagnie de remorquage « Boluda »
- « Brittany ferries »
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RDPM (pour publication sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 juin 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/017

Portant modification à l'arrêté n° 2009-055 du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2009-055 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU la demande des pilotes du port de Brest ;

VU l'avis du centre des opérations de la marine ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2009-055 du 15 juillet 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les différentes dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des navires évoluant dans la zone définie à l'article 4 infra, sauf lorsque qu'elles sont expressément opposables à un seul des deux types de navires suivants :

3.1 navires de commerce, militaire, de pêche ou de plaisance dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 25 mètres,

3.2 navires de commerce, militaire, de pêche ou de plaisance dont la longueur hors tout est inférieure à 25 mètres. »

Lire :

« Les différentes dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des navires évoluant dans la zone définie à l'article 4 infra, sauf lorsque qu'il est précisé par le présent arrêté qu'elles ne s'appliquent qu'à l'un des deux types de navires suivants :

3.1 navires de commerce, militaire, de pêche ou de plaisance dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 25 mètres,

3.2 navires de commerce, militaire, de pêche ou de plaisance dont la longueur hors tout est inférieure à 25 mètres. »

Article 2 : A l'article 17 de l'arrêté n° 2009-055 du 15 juillet 2009, les points des trois postes de mouillage de 500 mètres de rayon indiqués au a) sont supprimés et remplacés par les points suivants (WGS 84) :

- 48°17.3N – 004°39.6W ;
- 48°18.5N – 004°45W ;
- 48°18.3N – 004°45.78W.

Article 3 : A l'annexe IV-3 – Plan de mouillage de Camaret, le rayon du poste n° 11 sis à la position 342/Feu de la Jetée Nord/2380m est de 600 m au lieu de 360 m.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DDTM/DML 29
- Pôle affaires maritimes de Brest (pour affichage)
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère (pour affichage)
- CROSS Corsen
- DIRM NAMO
- GROUPGENDEP 29
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- FOSIT BREST (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- GPD ATLANTIQUE
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : SAUV – RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 juin 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/55
(Modifié par l'arrêté n°2015/017)

Réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords.

Le préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 et le décret du 1er février 1930 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU le code des ports maritimes ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63 et 80 à 85 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant applicable la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 85-186 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU les articles R-131-10 et R 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1984 concernant la police de la navigation et des aides à la navigation ;

VU l'arrêté du préfet maritime du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2004/2 Brest et 2004/4 Cherbourg du 27 janvier 2004 réglementant le signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté du préfet maritime n° 2004/10 en date du 5 avril 2004 réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

VU les avis du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère, du directeur CROSS Corsen, du commandant du centre opérationnel de la marine de Brest et du chef du service maritime interdépartemental de Bretagne ;

CONSIDERANT la présence d'activités maritimes très diverses dans le goulet et la rade de Brest nécessitant une réglementation locale de la circulation nautique en vue d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence dans ces espaces d'activités maritimes de défense nationale rendant indispensable des mesures particulières de protection de ses installations et équipements opérationnels ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le suivi des mouvements et l'information des usagers pour améliorer la sécurité de la navigation maritime dans les approches de la rade et des ports de Brest ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité de ces mouvements, d'une réglementation homogène et cohérente à l'intérieur de cette zone, étendue au goulet et à l'avant-goulet de Brest, à la rade et aux chenaux d'accès aux ports ;

ARRETE

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 : OBJET.

Le présent arrêté organise les accès à la rade et aux ports de Brest. Il définit les procédures à suivre par tout navire à destination ou en provenance de la rade ou des ports de Brest ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre et fixe les règles applicables à la navigation, au mouillage et à certaines activités de pêche dans les zones définies à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les coordonnées géographiques sont données en WGS 84.

Article 2 : GENERALITES.

2.1 - Objectifs

L'organisation et le suivi des accès à la rade et aux ports de Brest visent à :

- renforcer la sécurité de la navigation maritime et à contribuer ainsi à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- assurer la compatibilité des différents usages civils et militaires de la rade de Brest ;
- améliorer la connaissance et la fluidité des trafics.

Cette organisation constitue un cadre réglementaire dont l'application incombe aux autorités maritimes et portuaires chargées de la police, de l'exploitation ou de la sécurité des zones et plans d'eau concernés.

2.2 - Mise en oeuvre

L'organisation est mise en œuvre à titre principal, chacun en ce qui le concerne et sous la responsabilité de la préfecture maritime de l'Atlantique, ci-après désigné l'Autorité maritime, par :

- la vigie du Portzic (BREST APPROCHES) ;
- le centre des opérations maritimes de la préfecture maritime (COM) ;
- la capitainerie du port de Brest, ci-après désignée l'Autorité portuaire ;
- le PC de la base navale de Brest ;
- les unités de contrôle et de police de l'Etat.

2.3 - Missions générales de la vigie du Portzic / BREST APPROCHES

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent arrêté, la vigie du Portzic prend pour indicatif d'appel les termes « BREST APPROCHES », appellation par laquelle elle est désignée dans la suite du texte.

Elle exerce les missions générales suivantes :

- surveillance du trafic sur l'ensemble de la zone de compétence définie à l'article 4 ;
- information des navires sur les mouvements à destination ou en provenance des ports de Brest ;
- délivrance des autorisations de mouvements de navires à destination ou en provenance des ports de Brest dans les conditions fixées aux articles 7 à 12 infra ;
- transmission à la capitainerie du port de commerce et au service exploitation de la base navale des informations reçues par les navires, et réciproquement ;
- diffusion d'informations sur l'environnement : trafic, conditions météorologiques, avis aux navigateurs.

Un arrêté inter-préfectoral fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles BREST APPROCHES assure la gestion des feux d'accès et de sortie de la rade abri et du port du château.

Pour assurer ces fonctions, BREST APPROCHES bénéficie du concours des services suivants :

- capitainerie du port de commerce de Brest ;
- base navale de Brest ;
- unités de contrôle et de police de l'Etat ;
- pilotes de port, civils et militaires, remorquage, lamanage.

2.4 - Responsabilités

BREST APPROCHES ne se substitue pas aux autorités maritimes et portuaires. Il constitue, pour l'ensemble des usagers de la zone définie à l'article 4, un point de contact unique en matière de navigation et de sécurité maritime, à l'exclusion de l'assistance et du sauvetage maritimes pour lesquels le point de contact unique demeure le CROSS Corsen.

BREST APPROCHES exerce une surveillance du trafic, s'assure du respect des procédures définies ci-après et fournit les informations nécessaires aux navigateurs par VHF et tout autre moyen approprié (signaux réglementaires visuels notamment).

En tant que de besoin, BREST APPROCHES peut faire appel à tout moyen nautique de l'Etat pour faire appliquer ses injonctions liées à l'organisation et au suivi du trafic maritime.

Les interventions d'assistance et de sauvetage dans la zone définie à l'article 4 sont dirigées par le CROSS Corsen conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : NAVIRES CONCERNES.

Les différentes dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des navires évoluant dans la zone définie à l'article 4 infra, sauf lorsque qu'il est précisé par le présent arrêté qu'elles ne s'appliquent qu'à l'un des deux types de navires suivants :

3.1 navires de commerce, militaire, de pêche ou de plaisance dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 25 mètres,

3.2 navires de commerce, militaire, de pêche ou de plaisance dont la longueur hors tout est inférieure à 25 mètres.

Article 4 : ZONES CONCERNEES.

4.1. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la zone comprenant l'avant-goulet, le goulet et la rade de Brest (cf. annexe I), en dehors des limites administratives des ports (militaires, de commerce et de plaisance), délimitée comme suit :

- à l'ouest : ligne droite au 118° joignant le phare de la pointe Saint-Mathieu au phare de la pointe du Toulinguet ;
- à l'est : le méridien 004°26' ouest ;
- au nord et au sud : la côte.

4.2. Le goulet de Brest et la zone de convergence de trafics correspondant aux accès aux ports militaire et de commerce de Brest constituent la zone d'accès portuaire, dont la délimitation figure en annexes I et I bis.

4.3. Pour certaines dispositions du présent arrêté (mouillage et pêche), il est créé une zone réglementée dont la délimitation figure en annexe II.

4.4. Le présent arrêté s'applique également dans la baie de Douarnenez, pour ce qui concerne la gestion des autorisations de mouillage.

TITRE 2 – REGLES APPLICABLES A LA NAVIGATION DANS LA ZONE DEFINIE A L'ARTICLE 4.1.

Article 5 : CONSIGNES GENERALES.

Les capitaines et pilotes sont tenus de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer dans la zone relevant du présent dispositif.

Tout navire doit notamment maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse à tout moment prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

Conformément aux règles de navigation dans les chenaux étroits, les navires visés au paragraphe 3.2 ci-dessus doivent tenir la droite dans les chenaux et ne pas gêner le passage des navires plus importants.

Article 6 : VEILLE ET SIGNAUX.

6.1. La veille VHF sur le canal 16 est obligatoire dans la zone définie à l'article 4.1. pour tous les navires équipés d'une installation VHF.

La réponse aux appels de BREST APPROCHES sur cette fréquence est obligatoire.

6.2. La fréquence de travail de BREST APPROCHES est le canal 08 (VHF marine), qu'il veille en permanence.

6.3. Les navires transportant des matières dangereuses visés à l'article 7, alinéa 4 infra doivent porter la signalisation suivante :

- de jour : un pavillon rouge (pavillon B du code international) ;
- de nuit : un feu rouge visible sur tout l'horizon.

SOUS-TITRE 2.1 – FRANCHISSEMENT DU GOULET DE BREST

Article 7 : AUTORISATION DE FRANCHISSEMENT DU GOULET.

Tout navire visé au paragraphe 3.1. venant du large ne peut franchir le goulet de Brest avant d'y avoir été autorisé par BREST APPROCHES.

De même, tout navire visé au paragraphe 3.1. venant de la rade de Brest ne peut franchir le goulet de Brest avant d'y avoir été autorisé par BREST APPROCHES.

BREST APPROCHES est contacté directement par radiotéléphonie en onde métrique (VHF marine canal 16 ou canal 08) ou par l'intermédiaire du pilotage du port de Brest.

Les navires d'une jauge UMS supérieure à 300 doivent signaler à BREST APPROCHES l'heure souhaitée de passage dans le goulet avec un préavis d'une heure au moins. Ceux venant du large doivent en outre indiquer la raison pour laquelle ils demandent l'accès à la rade et, si leur cargaison comprend des matières dangereuses au sens de la convention MARPOL 73/78, s'ils sont affectés aux transports de produits pétroliers ou de gaz ou s'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécialisé en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectes dans les ports maritimes.

Article 8 : ZONES D'ATTENTE DE FRANCHISSEMENT DU GOULET.

Tant que l'autorisation de franchir le goulet ne lui a pas été accordée, le navire se tient :

- en venant du large, à l'Ouest d'une ligne reliant la pointe du Toulinguet (48° 16,924' N – 004° 37,902' W) à la bouée Charles Martel (48° 18,856' N – 004° 42,168' W) ou, s'il exerce déjà une activité à l'Est de cette ligne, à l'Ouest d'une ligne reliant la pointe des Capucins (48° 19,123' N – 004° 34,985' W) à la pointe du Grand Minou (48° 20,207'N – 004° 37,751' W) ;
- en venant de la rade de Brest, à l'Est du méridien du banc de Saint-Pierre (004° 30,084' W) et au Nord du parallèle (48° 21,440' N) pour éviter de mettre un navire entrant en rade de Brest ou en sortant dans l'obligation de se dérouter.

Ces limites sont reproduites en annexe III.

Article 9 : CROISEMENTS DANS LA ZONE D'ACCES PORTUAIRE.

Pour améliorer la sécurité dans les zones de convergence de trafics, la navigation fait l'objet d'un suivi par BREST APPROCHES dans la zone d'accès portuaire définie au point 4.2. supra.

Le transit dans ce chenal ne peut se faire qu'après accord de BREST APPROCHES pour les navires visés au paragraphe 3.1. ci-dessus. Cet accord est donné en fonction du trafic en cours, des priorités mentionnées à l'article 10, des caractéristiques des navires, des éléments fournis par la capitainerie et des conditions météorologiques et de marée.

Article 10 : MOUVEMENTS PRIORITAIRES DANS LA ZONE D'ACCES PORTUAIRE.

Pour la détermination de l'ordre des mouvements de navires, l'ordre de priorité est défini comme suit :

1. tout mouvement urgent au regard de la sauvegarde de la vie humaine ou de la protection de l'environnement ;
2. navires présentant un intérêt particulier au regard du service public de la défense ;
3. autres navires ou engins, sur appréciation de BREST APPROCHES, la capitainerie du port de commerce définissant au besoin les priorités entre navires de commerce.

BREST APPROCHES peut modifier l'ordre ci-dessus en concertation avec les autorités concernées.
BREST APPROCHES peut retarder les mouvements des navires dans le goulet sans qu'il puisse en résulter aucune conséquence financière pour l'Etat. Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles ou impératives de défense nationale, les navires à passagers assurant un service régulier et les navires assurant une mission urgente pour le compte d'un service public ont priorité pour le franchissement du goulet.

Article 11 : DETERMINATION DE LA PASSE DE FRANCHISSEMENT DU GOULET.

Le commandant d'un navire entrant ou sortant du goulet, lorsqu'il informe BREST APPROCHES en application de l'article 7 supra, précise la passe qu'il souhaite emprunter (passe Nord ou Sud définies en annexe I).

BREST APPROCHES autorise alors ce franchissement par la passe demandée ou, en cas d'indisponibilité de celle-ci, propose, le cas échéant, le passage par l'autre passe.
Le commandant du navire peut toutefois maintenir son choix initial. Dans ce cas, il accepte le retard en résultant et se place dans une zone d'attente définie à l'article 8 supra.

Article 12 : EXONERATION D'AUTORISATION DE FRANCHISSEMENT.

Les règles énoncées aux articles 7 à 11 ne s'appliquent pas aux navires et engins flottants visés au paragraphe 3.2.

Les navires exonérés de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de BREST APPROCHES peuvent franchir le goulet par la passe de leur choix sauf ordre contraire qui leur serait donné par BREST APPROCHES ou par un navire de l'Etat.

Conformément aux règles de navigation dans les chenaux étroits, ces navires doivent tenir la droite dans les passes et ne pas gêner le passage des navires plus importants, civils et militaires, qui en raison de leur taille ne peuvent naviguer en sécurité ailleurs que dans ces passes.

SOUS-TITRE 2.2 – MOUILLAGES

Article 13 : CONDITIONS GENERALES DE MOUILLAGE.

Le mouillage des navires français et étrangers en rade de Brest, en baies de Douarnenez et de Camaret et dans l'anse de Bertheaume est subordonné à la désignation par l'autorité maritime d'un des postes de mouillage définis dans l'annexe IV au présent arrêté.
Dans les eaux définies à l'article 4.1, les navires visés à l'article 3.1 ne sont autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

1. pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port de Brest, après avoir prévenu l'autorité portuaire et informé BREST APPROCHES, dans les zones de mouillage d'attente réglementairement déterminées ;
2. lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc…), sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du Code des douanes soit accordée pour l'activité concernée ;
3. pour la réalisation d'escales de courte durée de navires à passagers, après autorisation de l'autorité maritime dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté ;
4. en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime qui conseille le capitaine du navire sur le lieu et les conditions de mouillage.

La durée de mouillage prévue pour les navires en attente d'entrée dans un port ou en attente d'ordre à la sortie d'un port peut être augmentée par l'autorité maritime sur demande émanant de l'autorité portuaire, ou transmise par celle-ci. Cette demande est accompagnée d'un avis circonstancié de l'autorité portuaire.

Article 14 : RESTRICTIONS.

Dans la zone définie à l'article 4.1. ci-dessus, le mouillage de pétroliers à simple coque transportant des produits pétroliers lourds et le soutage (transfert de bord à bord ou transbordement de produits pétroliers ou autres substances nocives ou polluantes) sont interdits.

Dans la zone définie à l'article 4.3. ci-dessus, hormis les cas de force majeure ou de situation mettant en cause la sécurité du navire ou de son personnel, et en dehors des postes prévus à l'article 17 alinéa 2 réservés aux navires marchands en attente, le mouillage de tout navire est interdit.

Article 15 : PROCEDURE D'AUTORISATION DE MOUILLAGE.

Les demandes d'autorisation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les navires concernés :

- directement à la préfecture maritime de l'Atlantique (centre des opérations maritimes), par télécopie (+33.(0)2.98.22.12.03) ;
- par les moyens de transmission radio-maritime, au préfet maritime via le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen).

Tout navire au mouillage en application du présent article est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures au préfet maritime de l'Atlantique (COM).

Les autorisations accordées conformément à l'alinéa précédent sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié.

Article 16 : ESCALES DE COURTE DUREE DE NAVIRES A PASSAGERS.

Les demandes d'autorisation d'escales de courte durée de navires à passagers, mentionnées à l'article 13 du présent arrêté, sont adressées par courrier, télex ou télécopie au préfet maritime (COM). Ce dernier autorise ou refuse l'escale au vu des éléments communiqués relatifs au navire et aux circonstances de l'escale.

Article 17 : GESTION DES MOUILLAGES.

Lorsque le COM autorise un navire soumis au présent arrêté à mouiller, il lui fixe un mouillage d'attente en rade de Brest, en baie de Camaret, dans l'anse de Bertheaume ou en baie de Douarnenez, conformément au plan de mouillage figurant en annexe IV.

Dans la zone définie à l'article 4.2., quatre postes de mouillage sont réservés aux navires de commerce en attente de pilote ou de poste à quai :

a) trois postes de mouillage de 500 m de rayon centrés sur les points :

- 48°17.3 N – 004°39.6W
- 48°18.5N – 004°45 W
- 48°18.3N – 004°45.78W

b) et le poste 2 centré sur le point 328° / balise Ile Ronde / 5000 m.

En cas de nécessité tenant à la sécurité ou à la sûreté ainsi que pour des raisons tenant à l'exploitation des ports de Brest, le COM peut prescrire un changement de mouillage à un navire sans qu'il puisse en résulter aucun frais pour l'Etat. L'ordre doit être exécuté dans les meilleurs délais.

SOUS-TITRE 2.3 – RESTRICTIONS DE PECHE

Article 18 : INTERDICTION DE PECHE DANS LE GOULET.

Dans la zone définie à l'article 4.3. ci-dessus, toute forme de pêche est interdite.

Article 19 : AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PECHE.

L'exercice de la pêche professionnelle dans une partie de la zone interdite définie ci-dessus peut être autorisé par le préfet maritime pour des périodes limitées.

Les demandes d'autorisation sont adressées par le comité local des pêches du Nord Finistère au directeur départemental des affaires maritimes du Finistère, qui les retransmet avec son avis au préfet maritime.

Les autorisations accordées en application du présent article sont nominatives. Elles précisent le lieu et le mode de pêche ainsi que la durée de l'occupation de la zone.

Elles portent l'engagement de dégager la zone sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou de BREST APPROCHES, le contrevenant s'exposant, en cas de refus d'obtempérer, à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls, et sans préjudice de poursuites judiciaires.

TITRE 3 – INFORMATION SUR LE TRAFIC MARITIME

Article 20 : CENTRALISATION DES INFORMATIONS SUR LE TRAFIC.

Pour l'exercice de sa mission générale de suivi et d'information sur le trafic maritime, BREST APPROCHES tient à jour en permanence la situation des mouvements prévus ou en cours dans les zones définies à l'article 4.

A cette fin, BREST APPROCHES est systématiquement informé par le COM des autorisations de mouillage qu'il accorde, par le COM, la base navale et la capitainerie du port de commerce des prévisions de mouvements les concernant et, d'une manière générale, de toute donnée portant sur des faits ou événements susceptibles d'avoir un impact sur le trafic maritime.

Article 21 : INFORMATION DES USAGERS.

BREST APPROCHES apporte aux usagers qui en font la demande (par VHF sur le canal 08) une information concernant la situation surface dans les zones définies à l'article 4 ainsi que les prévisions de mouvement ou restrictions temporaires d'usage à court terme.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : NAVIRES EN AVARIE.

L'accès à la rade de Brest, volontaire ou imposé, des navires en avarie ou difficulté qui présentent des risques pour la sécurité ou l'environnement peut être subordonné à une inspection préalable des services de sécurité de la navigation ou des services sanitaires et à des conditions particulières de transit ou de prise de remorqueurs, sur décision du préfet maritime. Ces navires doivent attendre à l'extérieur du goulet, dans une zone qui leur est fixée par BREST APPROCHES.

Article 23 : DISPOSITIONS PENALES.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ainsi que par le code des ports maritimes.

Article 24 : ABROGATIONS.

Sont abrogés dès publication du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 10/83 du 2 mai 1983 délimitant les zones du goulet et de l'avant goulet interdites au mouillage et à la pêche
- l'arrêté préfectoral n° 07/93 du 29 mars 1993 réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords.

Article 25 : MESURES EXECUTOIRES.

Le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le commandant de la base navale de Brest, le commandant du port de commerce de Brest, le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et les agents de contrôle de l'Etat dûment habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les documents d'informations nautiques publiés par le service hydrographique et océanographique de la marine.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

LISTE DE DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- DDAM Finistère
- DDEA Finistère
- Mairies :
  - Le Conquet
  - Plougonvelin
  - Brest
  - Plougastel-Daoulas
  - Logonna-Daoulas
  - Landévennec
  - Lanvéoc
  - Roscanvel
  - Camaret-sur-Mer
  - Crozon
  - Douarnenez
- Port de plaisance de Brest du Moulin Blanc et du Château
- Capitainerie du port de Brest
- Capitainerie du port de Morgat
- Capitainerie du port de Camaret-sur-Mer
- Capitainerie du port de Douarnenez
- ECOLE NAVALE
- SMIB
- CROSS Corsen
- GESMA
- ESNLE
- BAN LANVEOC
- GROUPGENDMAR Brest
- GROUPGENDEP Quimper
- COD Nantes
- SHOM
- FOSIT
- BASE NAVALE BREST
- COM BREST (SERPUB - INFONAUT)
- AEM (RDO - SAUV - SEC)
- Archives (3.1.1)

Arrêté préfectoral n° 2009/55 du 17 juin 2015 modifié

Annexe I - Zone couverte par l'arrêté / Zone d'accès aux ports de Brest

En application de l'article 4.2., le Goulet de Brest et la zone de convergence de trafics correspondant aux accès aux ports militaire et de commerce de Brest constituent la zone d'accès portuaire, délimitée comme suit :

- Limite Nord (d'Ouest en Est)
  A-B : relèvement au 069°,5 du phare du Petit Minou
  B-C : trait de côte de la pointe du Petit Minou à la pointe du Portzic
  C-D : relèvement au 069°,5 du feu rouge de la passe sud
  D-E : passe sud
  E-F : feu tribord de la passe sud (E) - 145° / Feu vert passe Sud / 0',26 (F)
  F-G : ligne au 066° reliant le point F aux bouées R2 puis R4 (G)
  G-H : ligne au 060°,5 de la bouée R4 (G) à la bouée R3 (H)

- Limite Est
  H-I : ligne au 150° de la bouée R3 (H) au point I (150° / bouée R3 / 200 mètres)
  I-J : ligne au 060°,5 du point I au point J (154° / bouée R4 / 200 mètres)
  J-K : ligne au 066° du point J au point K (145° / feu vert passe Sud / 700 mètres)
  K-L : ligne au 145° reliant le point K au point L (145° / Feu vert passe Sud / 0',65)

- Limite Sud (d'Est en Ouest)
  L-M : ligne au 242°,5 reliant le point L à la pointe des Espagnols
  M-N : trait de côte de la pointe des Espagnols à l'îlot des Capucins
  N-O : relèvement au 063° de l'îlot des Capucins

- Limite Ouest
  O-A : limite Ouest de la zone définie à l'article 4.1. supra.

Dans le goulet de Brest, cette zone d'accès portuaire comporte deux passes :

- Passe nord : au Nord de la bouée cardinale Ouest « Fillettes » et des balises « Basse Goudron » et « Mengam »
- Passe sud : au Sud de la bouée cardinale Ouest « Fillettes » et des balises « Basse Goudron » et « Mengam ».

Cf. cartes infra.

Arrêté préfectoral n° 2009/55 du 17 juin 2015 modifié

Annexe I - Zone d'accès aux ports de Brest

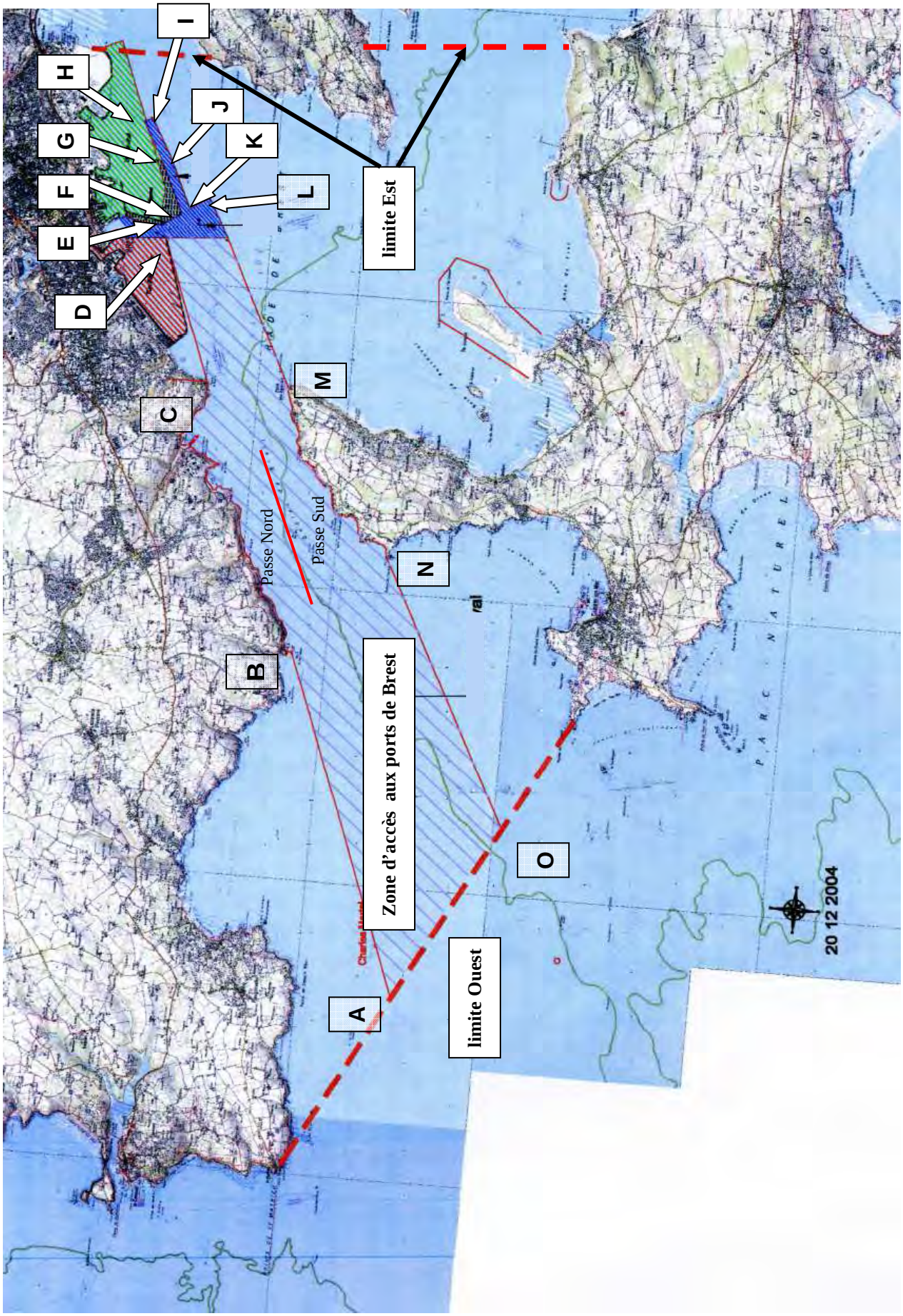

Arrêté préfectoral n° 2009/55 du 17 juin 2015 modifié

Annexe I bis

Zone d'accès aux ports de Brest (détail)

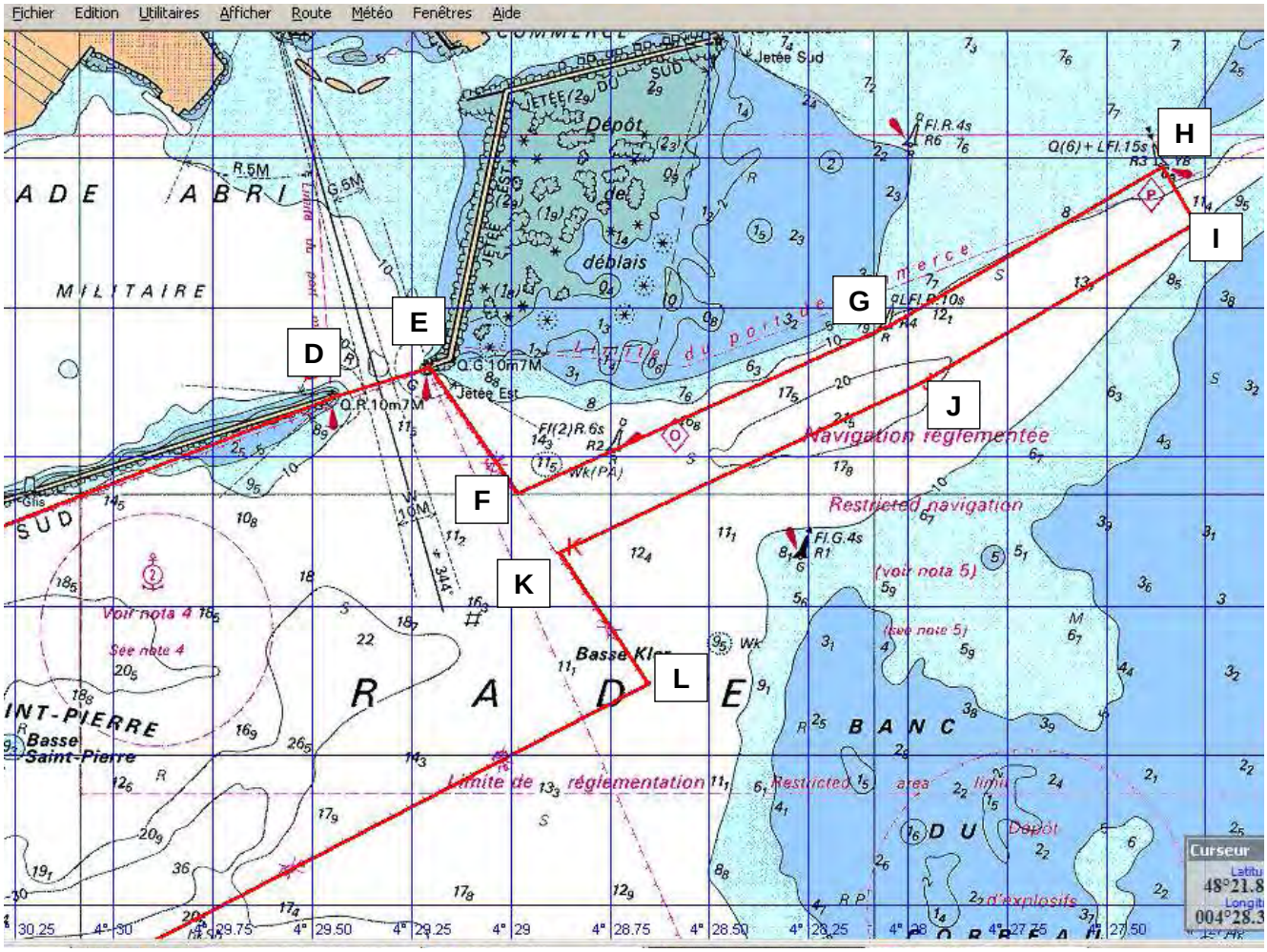

Annexe II

Zone de réglementation de la pêche et du mouillage en rade de Brest

En application de l'article 4.3., pour certaines dispositions du présent arrêté (mouillage et pêche), il est créé une zone réglementée délimitée comme suit :

- Limite Nord
  - feu du musoir Sud de la jetée Est
  - jetée Sud de la rade abri – pointe du Portzic
  - alignement pointe de Portzic / pointe du Petit Minou jusqu'à son intersection avec l'alignement phare de Kermovan par la tourelle des Vieux Moines
- Limite Ouest
  - alignement phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines
- Limite Sud
  - intersection de l'alignement phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines avec l'alignement La Parquette / pointe du Diable
  - Ilot des Capucins
  - pointe Kerviniou – pointe de Cornouaille
  - pointe Robert – trait de côte jusqu'à la pointe des Espagnols
  - point situé à 1200 m du feu du musoir Sud de la digue Est au 145°
- Limite Est
  - relèvement au 325° du feu du musoir de la digue Est.

Cf. carte infra

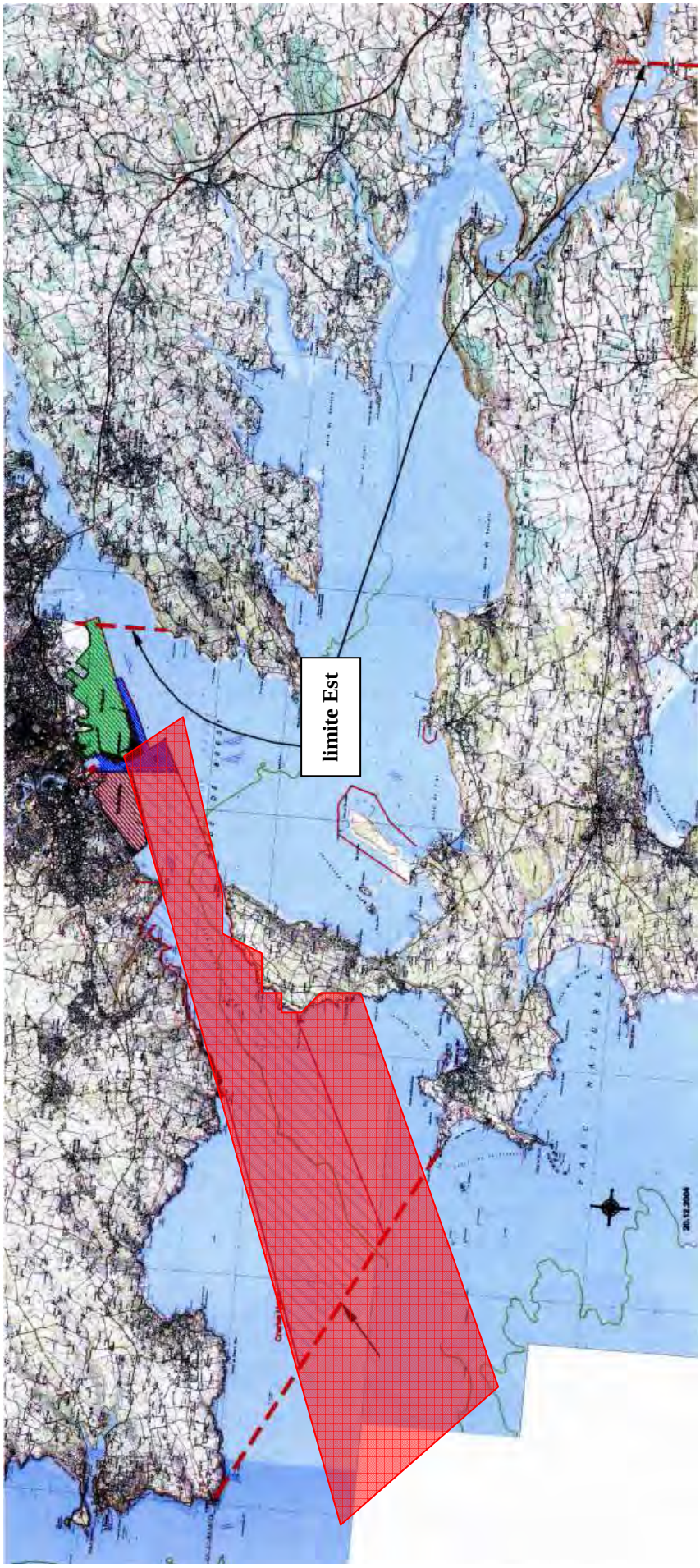
limite Est

Annexe III

Zone d'attente pour le franchissement du goulet de Brest

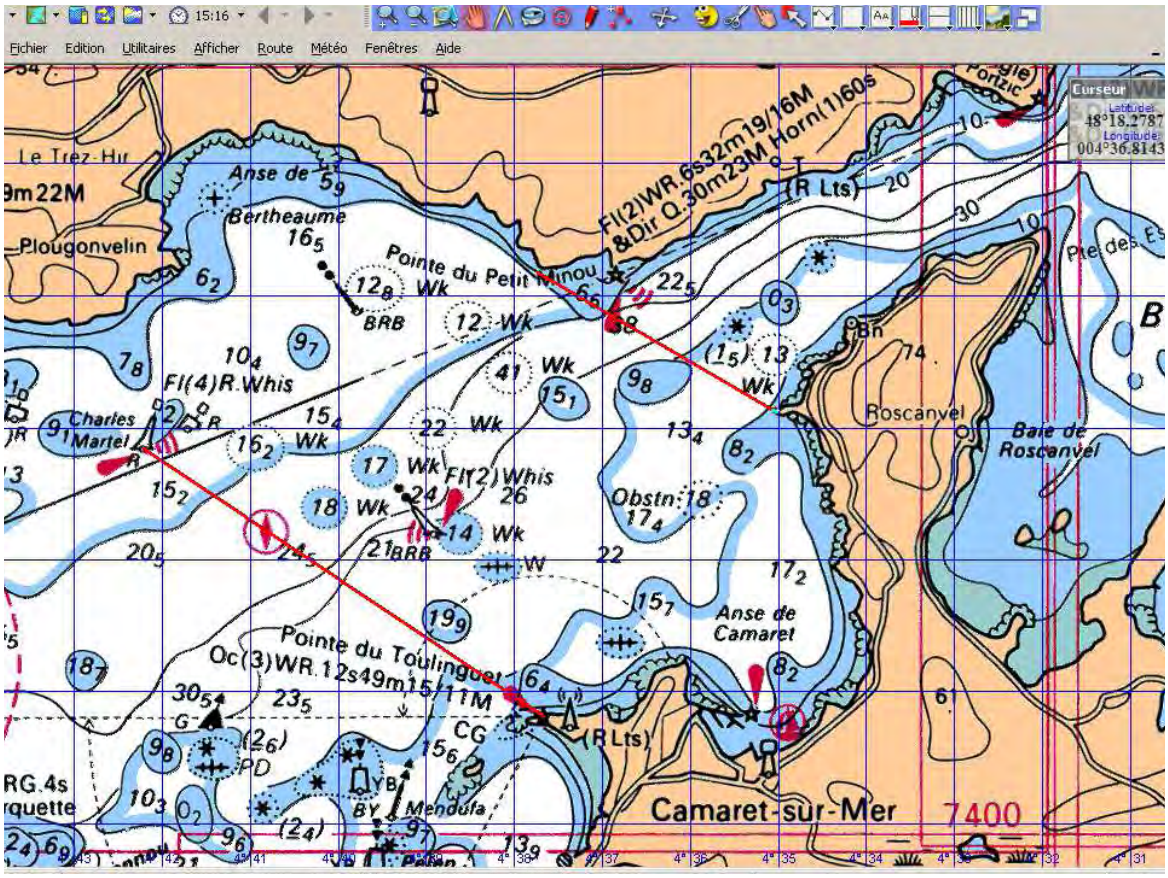

Annexe IV

Plans de mouillage

IV-1. Plan de mouillage de la rade de Brest.

Cartes SHOM 7397 – 7398 – 7399 -7400
Origine des positions (WGS 84) : Balise de l'Ile Ronde (48° 19,430' N – 004° 27,745' W)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
02	328 / Balise de l'Ile Ronde / 5000 m	360 m
14	287 / Balise de l'Ile Ronde / 4700 m	200 m
15	275 / Balise de l'Ile Ronde / 4350 m	500 m
16	261 / Balise de l'Ile Ronde / 4500 m	180 m
17	257,5 / Balise de l'Ile Ronde / 4000 m	180 m
25	330 / Balise de l'Ile Ronde / 3500 m	600 m
26	330 / Balise de l'Ile Ronde / 1980 m	600 m
27	300 / Balise de l'Ile Ronde / 1150 m	180 m
41	108,5 / Balise de l'Ile Ronde / 4400 m	200 m
43	108 / Balise de l'Ile Ronde / 5250 m	200 m
45	115 / Balise de l'Ile Ronde / 6125 m	270 m

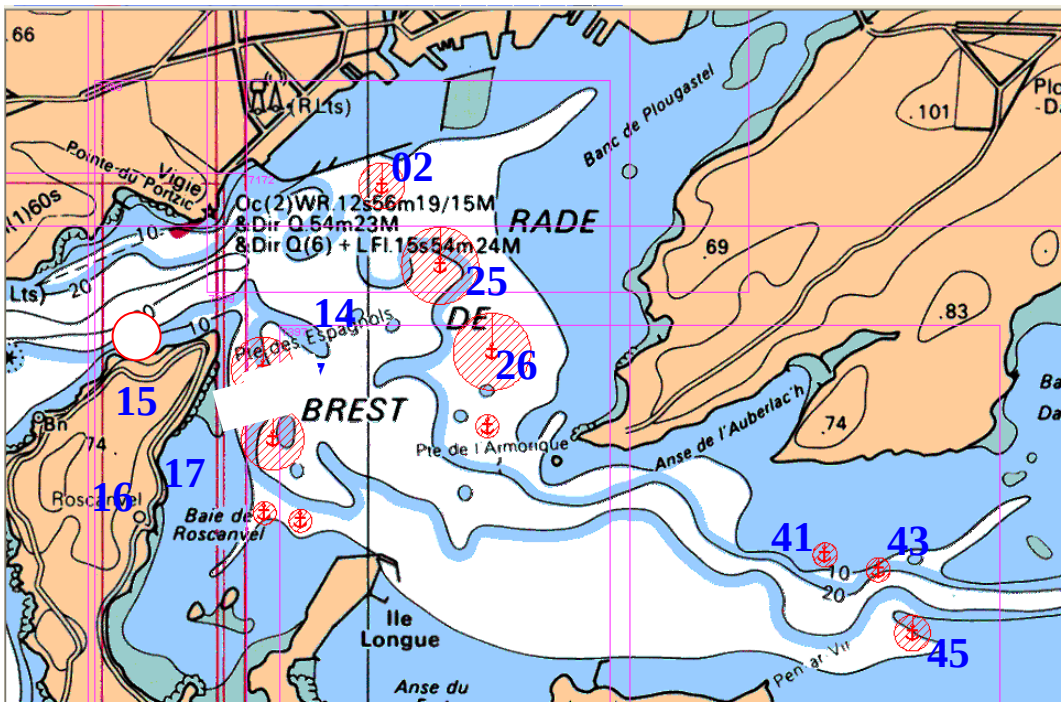

IV-2. Plan de mouillage de Bertheaume

Carte SHOM 7401
Origine des positions (WGS 84) :
Château d'eau du Diry (Trégana) (48°21,39' N – 004°38,95'W)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
11	243 / Château d'eau / 2760 m	180 m
12	239/ Château d'eau / 2450 m	180 m
13	233 / Château d'eau / 2130 m	180 m
14	228 / Château d'eau / 1900 m	180 m
15 (réservé Etat)	239 / Château d'eau /3500m	180 m
16	234/ Château d'eau / 4380 m	180 m
21	234/ Château d'eau / 3120 m	270 m
22	228/ Château d'eau / 2700 m	270 m
23	230/ Château d'eau /3960 m	270 m
24	225/ Château d'eau / 3580 m	270 m
25	218/ Château d'eau / 3240 m	270 m
31	218/ Château d'eau / 3210 m	360 m
32	208/ Château d'eau / 2910 m	360 m

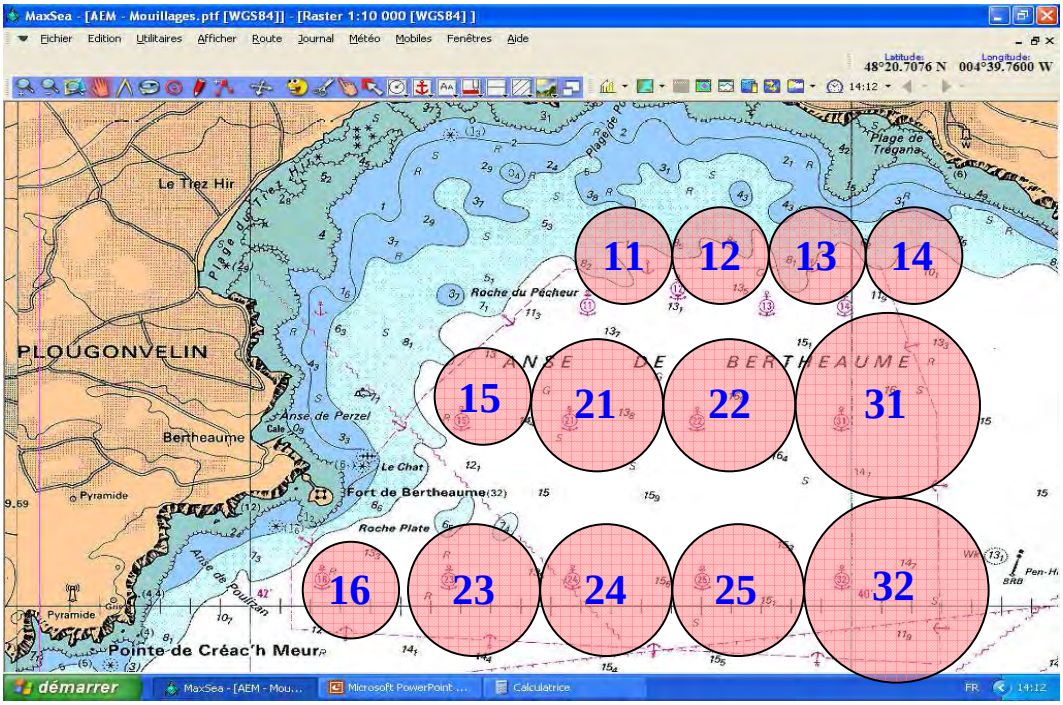

IV-3. Plan de mouillage de Camaret

Carte SHOM 7401
Origine des positions (WGS 84) : Feu de la jetée Nord (48° 16,850’ N – 004° 35,310’ W)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
11	342 / Feu de la jetée Nord / 2380 m	600 m
12	006 / Feu de la jetée Nord / 1840 m	360 m
23	035 / Feu de la jetée Nord / 1310 m	180 m
24 (réservé Etat)	006 / Feu de la jetée Nord / 380 m	180 m
25	325 / Feu de la jetée Nord / 680 m	180 m
31	336 / Feu de la jetée Nord / 1400 m	270 m
32	006 / Feu de la jetée Nord / 960 m	270 m

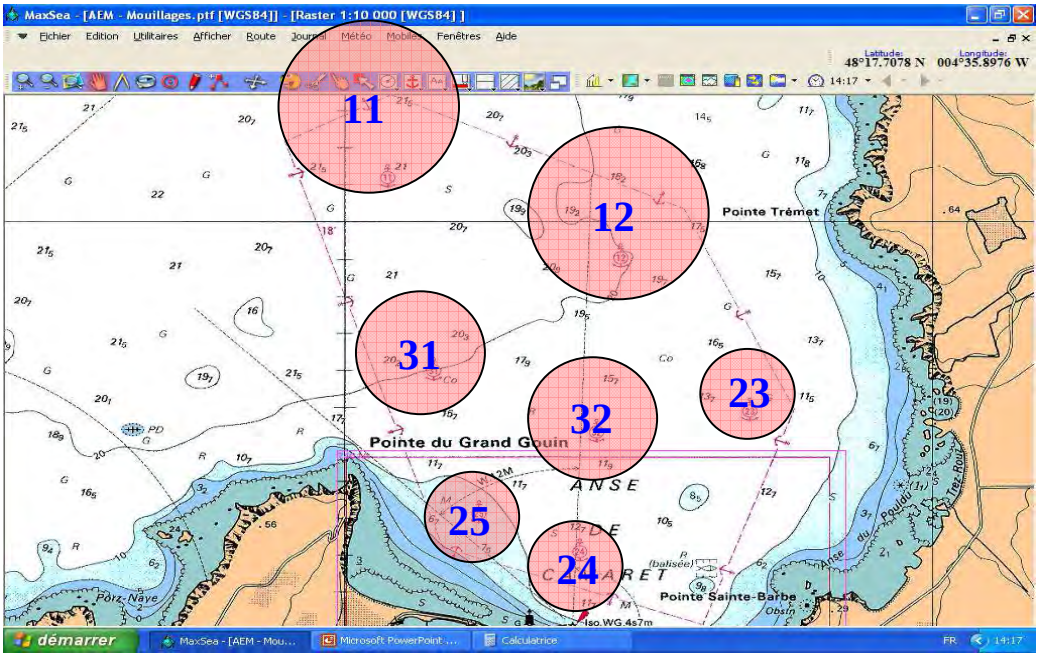

IV-4. Plan de mouillage Anse de Morgat

Carte SHOM 7121
Origine des positions (WGS 84) : Feu de Morgat (48° 13,175’ N – 004° 29,810’ W)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
11	182 / Feu de Morgat / 2270 m	360 m
12	164 / Feu de Morgat / 2040 m	360 m
13	144 / Feu de Morgat / 2060 m	360 m
14	187 / Feu de Morgat / 2920 m	360 m
15	191 / Feu de Morgat / 3800 m	360 m
16	193 / Feu de Morgat / 4320 m	360 m
21	178 / Feu de Morgat / 1320 m	270 m
22	152 / Feu de Morgat / 1240 m	270 m
23	129 / Feu de Morgat / 1390 m	270 m
24	112 / Feu de Morgat / 1720 m	270 m
25	102 / Feu de Morgat / 2320 m	270 m
31	105 / Feu de Morgat / 1020 m	270 m
32	092 / Feu de Morgat / 1490 m	270 m
33	085 / Feu de Morgat / 2000 m	270 m
41	079 / Feu de Morgat / 940 m	180 m
42	073 / Feu de Morgat / 1310 m	180 m
43	070 / Feu de Morgat / 1680 m	180 m
44	068 / Feu de Morgat / 2060 m	180 m
45	067 / Feu de Morgat / 2430 m	180 m
51	057 / Feu de Morgat / 1020 m	180 m
52	058 / Feu de Morgat / 1290 m	180 m
53	058 / Feu de Morgat / 1960 m	180 m
54	059 / Feu de Morgat / 2120 m	180 m
55	059 / Feu de Morgat / 2490 m	180 m

IV-4. Plan de mouillage Anse de Morgat (suite)

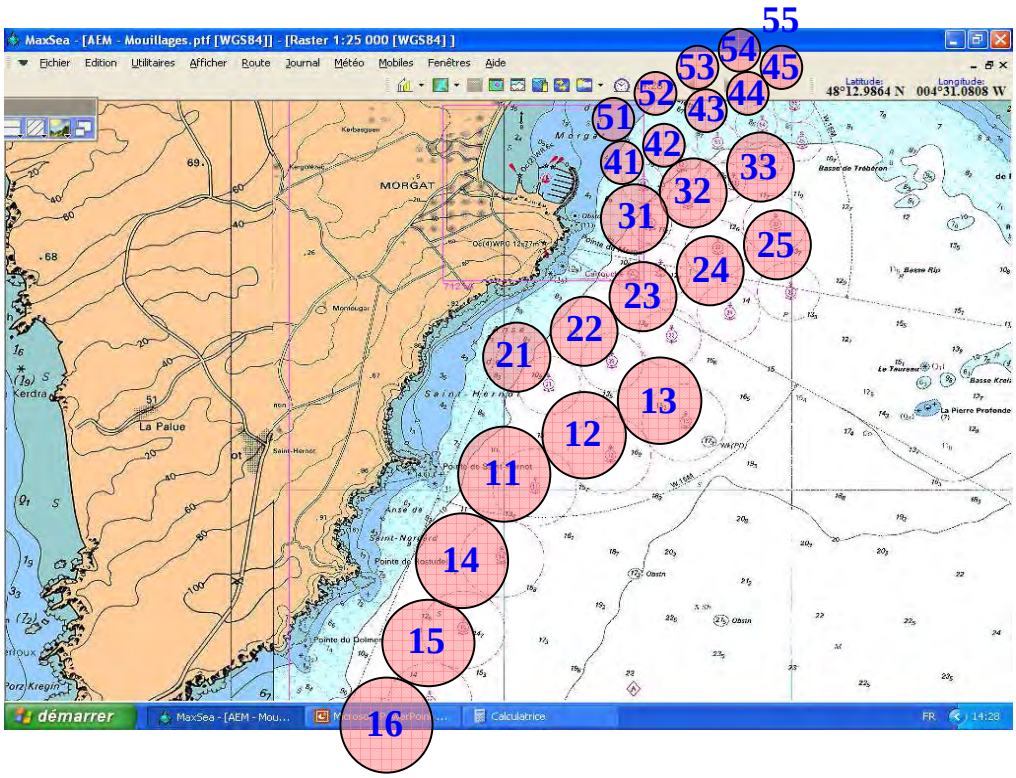

IV-5. Plan de mouillage de Douarnenez

Carte SHOM 7121
Origine des positions (WGS 84) :
Feu Mole Est-Ouest (48° 05,960’ N – 004° 19,290’ W)
Feu de Morgat (48° 13,175’ N – 004° 29,810’ W)
Feu du Milier (48° 05,915’ N – 004° 27,930’ W)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
00	150 / Feu de Morgat / 7400 m	500 m
01	050 / Feu du Milier / 3350 m	500 m
02	062 / Feu du Milier / 4600 m	500 m
11	350 / Feu Mole Est-Ouest / 600 m	180 m
12	022 / Feu Mole Est-Ouest / 720 m	180 m
13	041 / Feu Mole Est-Ouest / 960 m	180 m
14	052 / Feu Mole Est-Ouest / 1280 m	180 m
21	330 / Feu Mole Est-Ouest / 1040 m	180 m
22	350 / Feu Mole Est-Ouest / 970 m	180 m
23	011 / Feu Mole Est-Ouest / 1040 m	180 m
24	028 / Feu Mole Est-Ouest / 1240 m	180 m
25	039 / Feu Mole Est-Ouest / 1490 m	180 m
31	329 / Feu Mole Est-Ouest / 1540 m	270 m
32	350/ Feu Mole Est-Ouest / 1440 m	270 m
33	011 / Feu Mole Est-Ouest / 1560 m	270 m
34	027 / Feu Mole Est-Ouest / 1820 m	270 m
41	335 / Feu Mole Est-Ouest / 2080 m	270 m
42	350 / Feu Mole Est-Ouest / 2000 m	270 m
43	006 / Feu Mole Est-Ouest / 2080 m	270 m
44	019 / Feu Mole Est-Ouest / 2280 m	270 m

IV-5. Plan de mouillage de Douarnenez (suite)

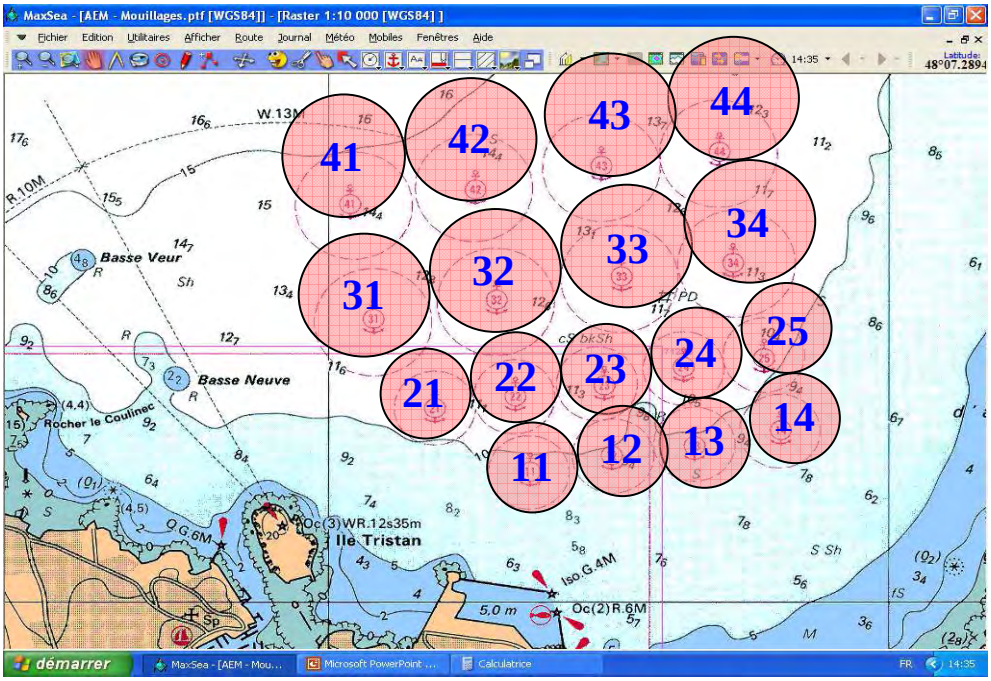

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 15 - 2015

Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 2009 nommant Mme Catherine JAUNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 14-2014 Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1er janvier 2014,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant la Maison de Retraite de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Contractualisation et des Coopérations, pour toutes les pièces concernant la Maison de Retraite de Pont l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Catherine JAUNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à la Maison de Retraite de Pont-l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant la Maison de Retraite de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidants.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.

ARTICLE 7 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 14-2014, et prendra effet à compter du 1er juillet 2015.

Fait à Quimper, le 12 juin 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Pierre DOUZILLE

Catherine JAUNAULT

Destinataires

- ☐ *Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne*
- ☐ *Intéressés*
- ☐ *Affichage dans les locaux de la Direction*
- ☐ *Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETE MODIFICATIF

N° 15-115

donnant délégation de signature

à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015**

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015 ;**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 12 JUIN 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA